

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 frs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

- 1973
26 juin Arrêté n° 6295 P.M.-S.G.C. portant autorisation de projection de films cinématographiques. 1410
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1410

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1973
19 juin Décret n° 73-572 portant nominations et promotions d'officiers de l'Armée active 1410
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1411

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1973
20 juin Décret n° 73-580 portant nomination de M. Jean-Marie Flandrin en qualité de chancelier à Monaco 1411
20 juin Décret n° 73-576 modifiant l'annexe I du décret n° 72-882 du 17 juillet 1972 fixant les conditions de logement des fonctionnaires et agents des postes diplomatiques et consulaires 1411
20 juin Décret n° 73-581 portant additif au décret n° 61-047 du 1^{er} février 1961 portant création d'une indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires 1412
26 juin Arrêté interministériel n° 6293 M.A.E.-S.E.A.E. complétant l'arrêté n° 6166 bis du 16 juin 1972 portant modification des coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires 1412
26 juin Arrêté interministériel n° 6294 M.A.E.-S.E. modifiant l'arrêté interministériel n° 1099 du 12 février 1973 fixant le taux de change applicable à la comptabilité du Haut-Commissariat du Sénégal à Banjul 1412
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1412

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1973
25 juin Arrêté ministériel n° 6208 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Kafrine, gestion 1973-1974 1414

1973

- 25 juin Arrêté ministériel n° 6209 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Louga, pour l'année financière 1973-1974 1411
27 juin Arrêté ministériel n° 6317 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant suisse Galon de Riancourt 1411
28 juin Arrêté ministériel n° 6365 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence 1415
28 juin Arrêté n° 6366 portant autorisation de transfert de restes mortels 1415
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1415

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

- 12 juin Décret n° 73-544 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction par la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) du secteur « C » de Dakar dit « Patte d'Oie » 1416
23 juin Décret n° 73-583 accordant une avance de trésorerie à la Société anonyme de la Foire internationale de Dakar (SOFIDAK) 1416
30 juin Arrêté n° 6502 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1416
30 juin Arrêté n° 6503 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1416
30 juin Arrêté n° 6504 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1417
27 juin Décision n° 6318 M.F.A.E.-D.F.E.I. autorisant le versement de la somme de 60.000.000 de francs à titre de participation de l'Etat au capital de la Foire internationale de Dakar 1417
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1417

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

- 8 juin Décision ministérielle n° 5428 M.E.N.-B.-B.2 portant suspension de la bourse attribuée à certaines élèves du lycée de jeunes filles John Kennedy à Dakar 1418
8 juin Décision ministérielle n° 5432 M.E.N.-B.-B.2 portant suspension de la bourse attribuée à certaines élèves du lycée Ameth-Fall de Saint-Louis 1419
8 juin Décision ministérielle n° 5433 M.E.N.-B.-B.2 portant suspension de la bourse attribuée à certaines élèves du lycée Maurice-Delafosse de Dakar 1420

1973

- 27 juin Décision ministérielle n° 6313 M.E.N.-EX.C. portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles et nomination du jury, session 1973, centre de Thiès 1423
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1423

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973

- 23 juin Décret n° 73-577 portant nomination du directeur par intérim du génie rural 1424
- 28 juin Arrêté interministériel n° 6362 M.D.R.-M.F.A.E. portant approbation du budget de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED), gestion 1972-1973 1424

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

- 12 juin Décret n° 73-516 chargeant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, de l'intérim du Ministère de l'Enseignement supérieur 1424
- 19 juin Décret n° 73-575 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur 1425
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1425

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

- 20 juin Décret n° 73-578 portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel 1425
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1425

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973

- 26 juin Décret n° 73-586 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.) 1426

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973

- 25 juin Arrêté ministériel n° 6119 M.C.-I.N.A. organisant l'examen du certificat d'études plastiques 1428
- 25 juin Arrêté ministériel n° 6131 M.C.-I.N.A. organisant l'examen du diplôme d'arts plastiques 1429
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1430

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973

- 12 juin Décret n° 73-537 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 1430
- 12 juin Décret n° 73-506 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Mamadou Faye 1431
- 12 juin Décret n° 73-508 rapportant la suspension de fonctions d'un inspecteur des impôts et des domaines et constatant sa cessation temporaire de fonctions due à son incarcération 1431
- 12 juin Décret n° 73-524 portant nomination de M. N'Dongo Niang dans le corps des inspecteurs du trésor 1431
- 12 juin Décret n° 73-525 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Tahirou Thioye 1431
- 12 juin Décret n° 73-526 portant détachement et affectation d'un administrateur civil 1431
- 12 juin Décret n° 73-543 portant rectificatif au décret n° 70-1090 du 6 octobre 1970 1431
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1431

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1973

- 20 juin Décret n° 73-579 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social 1443
- 26 juin Décret n° 73-587 portant nomination de membres associés au Conseil économique et social 1443

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultats du tirage de la 110^e tranche de la loterie nationale .. 1444
- Direction des impôts et des domaines. — Avis d'ouverture de succession 1446
- Annonces 1446

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 6295 P.M.-S.G.G. en date du 26 juin 1973 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article unique. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public, les films suivants :

COMACICO

- *Un beatle au paradis;*
- *Doraha;*
- *Les granges brûlées;*
- *Le boxeur chinois* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Apradh* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans).

SECMA

- *Pauvres fous;*
- *Suspicion* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Bounty Killer à Trinità* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Je suis un monstre* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 6156 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre de M. Oumar Marone, Mle de solde 19330-H, éducateur social.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 73-572 en date du 19 juin 1973 portant nominations et promotions d'officiers de l'Armée active

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1973.

I. — ARMÉE NATIONALE

A. — INFANTERIE

Au grade de commandant

M. Salif Dabo (choix); M. Emmanuel Gomis (choix), capitaines.

Au grade de capitaine

MM. Oumar N'Diaye (choix);

Papa Mandaw N'Daw, (ancienneté);

Mouhamadou Samb (choix);

François Gomis (ancienneté);

lieutenants.

B. — INTENDANCE.

Au grade d'intendant commandant

M. Abdoulaye N'Diaye (ancienneté), intendant capitaine.

C. — SERVICE TECHNIQUE MATÉRIEL.

Au grade de lieutenant

M. Amara Dakono, sous-lieutenant.

D. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CORPS DE TROUPE.

Au grade de lieutenant

M. Boubacar Diallo, sous-lieutenant.

II. — GENDARMERIE NATIONALE.

Au grade de capitaine

M. Silimane Sarr (choix); M. Yaba N'Diaye (ancienneté), lieutenants.

Art. 2. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1973.

III. — ARMÉE NATIONALE.

E. — INFANTERIE (TRANSMISSIONS)

M. Moussa Niang, adjudant-chef.

IV. — GENDARMERIE NATIONALE.

M. Amadou Sall, adjudant-chef.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6363 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de la Gendarmerie nationale (année 1973-1974).

CADRE ACTIF

*Au grade d'adjudant-chef*MM. Abou Konaté, Mle 67; Mamadou Dieng, Mle 39;
Arfang Sadj, Mle 123; Joseph Sané, Mle 58,
adjudants.*Au grade d'adjudant*MM. El-Hadji Diop, Mle 40;
Moctar Sané, Mle 69;
Raphaël Mané, Mle 98;
Momar Lisa Sagna, Mle 109;
M'Baye Guèye, Mle 94;
Mohamed M'Bengue, Mle 223,
maréchaux des logis-chefs.*Au grade de maréchal des logis-chef*MM. Mamadou M'Bow, Mle 50;
Maouloud Batily, Mle 73;
Demba W.S. Dieng, Mle 266;
Samba War, Mle 257;
Badara Cissé, Mle 268;
Bakary Fofana, Mle 250;
Amadou Wade, Mle 314;
Samba Sall, Mle 290;
Famara Seydi, Mle 284;
Bassirou N'Diaye, Mle 289;
Mathias Diatta, Mle 276;
Aly Cissé, Mle 278;
Mamadou Sané, Mle 282;
Joseph Guèye, Mle 281;
Abdoulaye Faye, Mle 294;

MM. Malick N'Diaye, Mle 299;

Massal Diop, Mle 302,
maréchaux des logis.

Art. 2. — Le Commandant des Forces de Gendarmerie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6364 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de la Gendarmerie nationale (année 1973-1974), sont promus, pour prendre rang du 1^{er} juillet 1973.

CADRE ACTIF

Au grade d'adjudant-chef

M. Abou Konaté, Mle 67, adjudant.

*Au grade d'adjudant*M. El-Hadji Diop, Mle 40; M. Moctar Sané, Mle 69,
maréchaux des logis-chefs.*Au grade de maréchal des logis-chef*MM. Mamadou M'Bow, Mle 50;
Maouloud Batily, Mle 73;
Demba W.S. Dieng, Mle 266;
Samba War, Mle 257;
Badara Cissé, Mle 268,
maréchaux des logis.

Art. 2. — Le commandant des Forces de Gendarmerie est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 73-580 du 20 juin 1973

portant nomination de M. Jean-Marie Flandrin
en qualité de chancelier à Monaco

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Jean-Marie Flandrin est nommé Chancelier du Sénégal à Monaco.

Art. 2. — M. Jean-Marie Flandrin, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 73-576 en date du 20 juin 1973 modifiant l'annexe 1 du décret 72-882 du 17 juillet 1972 fixant les conditions de logement des fonctionnaires et agents des postes diplomatiques et consulaires.

Article premier. — Les taux de loyers pouvant être remboursés au personnel diplomatique, tels qu'ils sont prévus à l'annexe I du décret n° 72-882 du 17 juillet 1972, sont modifiés selon l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

	Conseillers	Secrétaires d'Ambassade	Secrétaires de Chancellerie et Chiffres
Zone Afrique, Moyen Orient et Arabie			
Bamako, Conakry, Nouackchott, Banjul	80.000	55.000	45.000
Accra, Lagos, Rabat, Tunis, Kinshasa, Alger, Le Caire, Beyrouth, Djeddah, Addis-Abéba	90.000	65.000	55.000
Zone Europe			
Paris, Londres, Bonn, Rome, Bruxelles, Genève, Moscou	100.000	75.000	65.000
Zone Amérique et Asie			
New-York, Washington, Brasilia, Téhéran	120.000	95.000	85.000

DÉCRET n° 73-581 en date du 20 juin 1973 portant additif au décret n° 61-047 du 1^{er} février 1961 portant création d'une indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Article premier. — L'Ambassadeur du Sénégal à Pékin perçoit une indemnité de représentation annuelle de 1.000.000 de francs C.F.A.

Art. 2. — Les Ambassadeurs du Sénégal à Libreville et à Yaoundé perçoivent chacun, une indemnité de représentation de 780.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 6293 M.A.E.-S.E. en date du 26 juin 1973 complétant l'arrêté n° 6166 bis du 16 juin 1972 portant modification des coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 6166 bis du 16 juin 1972 fixant les coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires est complété comme suit :

Zone III	
Pékin	2,35
Zone I	
Libreville	1,9
Yaoundé	1,9

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6294 M.A.E.-S.E. en date du 26 juin 1973 modifiant l'arrêté interministériel n° 1099 du 12 février 1973 fixant le taux de change applicable à la comptabilité du Haut-Commissariat du Sénégal à Banjul.

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 1099 du 12 février 1973 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 1973.

Art. 3. — L'agent percepteur du Haut-Commissariat du Sénégal à Banjul, le directeur des affaires administratives et des chancelleries du Ministère des Affaires étrangères et le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tableau de taux de change dans les chancelleries

Pays	Unité monétaire	Équivalent en F.F.	Équivalent en C.F.A.
Au lieu de :			
Gambie	Dalasi	2,4500	122,50
Lire :			
Gambie	Dalasi	2,39	119,50

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6210 M.A.E.-S.E. en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Un congé pour examen de 15 jours non déductibles de ses droits à congé, à compter du 18 juin 1973, est accordé à M. Tamsir Momar Lô, agent percepteur à Nouakchott.

Par décision ministérielle n° 6126 M.A.E.-S.E. en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 80 jours est accordé à M. Chérif Younouss Diaité, à compter du 1^{er} octobre 1973, pour ses services effectués du 1^{er} octobre 1971 au 30 septembre 1973.

Art. 2. — M. Diaité bénéficiera au moment de son départ d'une allocation égale à une fraction des sommes correspondant à sa rémunération non soumise à l'indexation, perçues par lui au cours de la période de référence (cette fraction est égale à 1/8^e de ces sommes).

Art. 3. — Il sera délivré à M. Diaité, ainsi qu'aux membres de sa famille composée de son épouse et ses trois enfants, les titres de voyage, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 64-663 du 17 octobre 1964.

Par décision ministérielle n° 6127 M.A.E.-S.E. en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 102 jours à passer sur place, à compter du 1^{er} juillet 1973, déduction faite de 5 jours de permission, est accordé à M. Ibrahima Sène, secrétaire d'ambassade au Haut Commissariat du Sénégal, à Banjul, pour ses services effectués à l'administration centrale du 1^{er} juin 1970 au 20 décembre 1971, à l'extérieur du 21 décembre 1971 au 30 juin 1973.

Art. 2. — M. Sène, qui jouit de son congé sur place, continuera à bénéficier de l'intégralité de la rémunération spéciale prévue par l'article 5 du décret n° 64-262 du 24 mars 1964.

Par décision ministérielle n° 6128 M.A.E.-S.E. en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 65 jours à passer sur place, à compter du 5 novembre 1973, déduction faite de 15 jours de permission, est accordé à M. James Benoit, conseiller au Haut Commissariat du Sénégal à Banjul, pour ses services effectués du 4 novembre 1971 au 4 novembre 1973.

Art. 2. — M. Benoit, qui jouit de son congé sur place, continuera à bénéficier de l'intégralité de la rémunération spéciale prévue par l'article 5 du décret n° 64-663 du 17 septembre 1964.

Par décision ministérielle n° 6129 M.A.E.-S.E. en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 120 jours avec autorisation de se rendre au Sénégal est accordé, à compter

du 1^{er} juillet 1973, à M. Latyr Kamara, Ambassadeur du Sénégal à Addis-Abéba, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1973.

Art. 2. — M. Kamara bénéficiera des dispositions de l'article 4 du décret n° 71-998 du 10 septembre 1971, à l'exclusion des frais de représentation et de réception.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Kamara, ainsi qu'aux membres de sa famille composée de son épouse et ses deux filles, les titres de voyage, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-998 du 10 septembre 1971.

Par décision ministérielle n° 6130 M.A.E.-S.E. en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 120 jours est accordé, à compter du 14 juillet 1973, à M. Charles Delgado, conseiller d'ambassade, pour ses services du 15 juillet 1970 au 14 juillet 1973.

Art. 2. — M. Delgado bénéficiera au moment de son départ d'une allocation égale à une fraction des sommes correspondant à sa rémunération non soumise à l'indexation, perçues par lui au cours de la période de référence. Cette fraction est égale à 1/8^e de ces sommes.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Delgado, ainsi qu'aux membres de sa famille, les titres de voyage conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 64-663 du 17 septembre 1964.

Par décision ministérielle n° 6532 M.A.E.-S.E. en date du 2 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 40 jours à passer sur place à compter du 22 juillet 1973 est accordé à M. Blaise Senghor, délégué permanent du Sénégal à l'UNESCO, pour ses services effectués du 29 août 1972 au 21 juillet 1973.

Art. 2. — M. Senghor, qui jouit de son congé sur place, continue à bénéficier de l'intégralité de son traitement, à l'exclusion des frais de représentation et de réception, prévu par le décret n° 71-998 du 10 septembre 1971.

Par décision ministérielle n° 6259 M.A.E.-S.E. en date du 26 juin 1973 :

Article premier. — M. Mahawa Sémou Diouf, précédemment commissaire principal, est nommé secrétaire d'Ambassade à Nouakchott.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diouf, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 940 pour le traitement, chapitre 312 article 1010 pour le transport.

Art. 4. — La présente décision prendra effet, à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6279 M.A.E.-S.E. en date du 26 juin 1973 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye, née N'Deye Bineta N'Doye, est autorisée à rejoindre son mari à Beyrouth.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} N'Diaye, qui voyage par voie aérienne, accompagnée de ses deux enfants, respectivement nés le 10 janvier 1971 et le 15 mai 1972, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 312, article 1010.

Par décision ministérielle n° 6280 M.A.E.-S.E. en date du 26 juin 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 30 jours déductible de ses droits à congé, à compter du 1^{er} juillet 1973, pour en jouir sur place, est accordée à M. Salio Diodj Faye, conseiller à l'Ambassade du Sénégal, à Paris.

Par décision ministérielle n° 6281 M.A.E.-S.E. en date du 26 juin 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 21 jours déductible de ses droits à congé, à compter du 27 août 1973, pour en jouir sur place, est accordée à M^{me} Marie José Ricou, conseiller juridique à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Par décision ministérielle n° 6282 M.A.E.-S.E. en date du 26 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 120 jours à passer au Sénégal, à compter du 8 juillet 1973, pour ses services effectués du 8 juillet 1970 au 7 juillet 1973, est accordé à M. Khalidou N'Diaye.

Art. 2. — M. N'Diaye bénéficiera au moment de son départ d'une allocation égale à une fraction des sommes correspondant à sa rémunération non soumise à l'indexation, perçues par lui au cours de la période de référence. Cette fraction est égale à 1/8^e de ces sommes.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Khalidou N'Diaye, ainsi qu'aux membres de sa famille composée de son épouse et de ses quatre enfants, les titres de voyage conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 64-663 du 17 septembre 1964.

Par décision ministérielle n° 6283 M.A.E.-S.E. en date du 26 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 120 jours est accordé à M. Mansour Seck, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Alger, pour ses services effectués du 1^{er} août 1970 au 31 juillet 1973.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Seck, qui voyage seul, les titres de voyage conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 64-663 du 17 septembre 1964.

Par décision ministérielle n° 6284 M.A.E.-S.E. en date du 26 juin 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 30 jours déductible de ses droits à congé, à compter du 1^{er} août 1973, pour en jouir sur place, est accordée à M. Babacar Mounté Diagne, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Par décision ministérielle n° 6285 M.A.E.-S.E. en date du 26 juin 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 30 jours déductible de ses droits à congé, à compter du 1^{er} septembre 1973, pour en jouir sur place, est accordée à M. Papa Guèye N'Diaye, conseiller culturel à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Par décision ministérielle n° 6286 M.A.E.-S.E. en date du 26 juin 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 30 jours déductible de ses droits à congé, à compter du 16 juillet 1973, pour en jouir sur place, est accordée à M. Moustapha Guèye, chef du protocole à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Par décision ministérielle n° 6287 M.A.E.-S.E. en date du 26 juin 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 40 jours déductible de ses droits à congé, à compter du 3 août 1973, pour en jouir sur place, est accordée à M. Thom Seck, Consul général du Sénégal à Paris.

Par décision ministérielle n° 6288 M.A.E.-S.E. en date du 26 juin 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 45 jours déductible de ses droits à congé, à compter du 1^{er} juillet 1973, pour en jouir sur place, est accordée à M. Louis Kandé, Ambassadeur du Sénégal à Accra.

Par décision ministérielle n° 6289 M.A.E.-S.E. en date du 26 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 120 jours à passer au Sénégal est accordé à M. Mamadou Médoune Sène, secrétaire d'Ambassade à Bruxelles, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1973.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sène, qui voyage accompagné de son épouse et de son enfant, les titres de voyage, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 64-663 du 17 septembre 1964, relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires.

Par décision ministérielle n° 6290 M.A.E.-S.E. en date du 26 juin 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 30 jours, à compter du 15 septembre 1973, à passer sur place, déductible de ses droits à congé, est accordée à M. Moustapha Cissé, Ambassadeur du Sénégal au Mali.

Par décision ministérielle n° 6291 M.A.E.-S.E. en date du 26 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 30 jours à passer sur place, à compter du 1^{er} juillet 1973, est accordé à M. Doudou Diène, conseiller d'Ambassade auprès de la Représentation permanente du Sénégal à l'UNESCO, Paris, pour ses services effectués du 29 septembre 1972 au 30 juin 1973.

Art. 2. — Durant son congé, M. Diène bénéficiera de la rémunération spéciale, conformément à l'article 8 du décret n° 64-663 du 17 septembre 1964 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des agents non fonctionnaires en service dans les missions diplomatiques et consulaires.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation de budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 6208 M.INT.-D.T.C.L. en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Kafrine, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

	Au lieu de :	Lire :
Art. 11. — Produit des amendes correctionnelles ou de simple police	600.000	280.000
(Le reste sans changement.)		

Total du chapitre 8	725.000	405.000
---------------------------	---------	---------

Total de la section ordinaire ..	17.425.530	17.105.530
----------------------------------	------------	------------

Total général des recettes ordinaires	17.425.530	17.105.530
---	------------	------------

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE :

Chapitre 210

Contingents et participation

Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	212.933	262.303
(Le reste sans changement.)		

Total du chapitre 210	212.933	262.303
-----------------------------	---------	---------

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 313		
<i>Cabinet du maire ou du président du conseil municipal</i>		
Art. 222. — Imprimés et registres	108.816	58.816
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	1.386.028	1.336.028
Chapitres 321, 322, 323		
<i>Administration générale</i>		
Art. 223. — Frais d'impression et de reliure (état civil)	118.535	69.165
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	20.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 321, 322, 323	2.598.729	2.529.359
Chapitres 401, 402, 403		
<i>Ateliers et garages</i>		
Art. 307. — Entretien de véhicules et engins	120.000	70.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 401, 402, 403	1.459.695	1.409.695
Chapitres 411, 412, 413		
<i>Service des eaux et assainissement</i>		
Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	1.721.126	1.621.126
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 411, 412, 413	1.781.126	1.681.126
Chapitres 421, 422, 423		
<i>Eclairage public</i>		
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	300.000	250.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 421, 422, 423	325.000	275.000
Chapitres 441, 442, 443		
<i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Art. 46. — Participation au fonctionnement de la maison des jeunes et de la culture	100.000	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 441, 442, 443	120.000	70.000
Total de la section ordinaire ..	14.298.000	13.978.000
2° SECTION EXTRAORDINAIRE :		
Chapitre 600		
<i>Opérations financières, virement à la section extraordinaire</i>		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissements	»	3.127.530
Total du chapitre 600	»	3.127.530
Chapitre 706		
<i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Art. 108. — Equipements socio-culturels	»	100.000
Art. 1042. — Construction ou création de salles de spectacles	100.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 706	100.000	»
Total de la section extraordinaire	3.127.530	»
Total général des dépenses	17.425.530	17.105.530

Le budget de la commune de Kafrine, pour l'année financière 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17.105.530 francs-répartie comme suit :

a) Recettes :

— Ordinaires	17.105.530	>
— Extraordinaires (par prélèvement)	3.127.530	>

b) Dépenses :

Ordinaires	13.978.000	>
— Extraordinaires	3.127.530	>

Par arrêté ministériel n° 6209 M.INT.-D.T.C.L. en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Louga, pour la gestion 1973-1974, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 3

Taxes municipales fiscales

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Taxes sur le revenu net des propriétés bâties	568.000	568.500
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 3	>	6.476.000
Total de la section ordinaire ..	>	51.778.000

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6317 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 27 juin 1973 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant suisse Galon de Riancourt.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant suisse Galon de Riancourt, né le 13 août 1913 à Vierzon (Cher - France), de Georges de Riancourt et de Alice Gaisne, se disant P.D.G. Galon Hôtel Trust, domicilié 9, rue Félix-Faure, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6365 M.INT.-D.A.G.T. en date du 28 juin 1973 portant autorisation de transfert et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Article premier. — M^{me} N'Diallé N'Dir est autorisée à transférer en son nom de la rue Guyemer au quartier Marbath, à Louga, le débit de boissons ouvert par feu son mari Antoine Jamil et à exploiter ledit établissement sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ n° 6366 M.INT.-D.A.G.T. en date du 28 juin 1973 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Dominique Deroche, décédé le 20 juin 1973 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6197 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — M. Corka Kane, Mle de solde 19227-A, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au commissariat central de Dakar, promu au 2^e échelon le 1^{er} février 1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1^{er} février 1972 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 6196 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Des tranches de congé de longue durée de six mois, à solde entière de présence, sont accordées comme indiqué ci-dessous au brigadier de 3^e échelon, Dabo Badji, Mle 031-1, Mle de solde 27210-D, précédemment en service au commissariat central de Dakar.

Deuxième tranche : du 7 avril au 6 octobre 1972;

Troisième tranche : du 7 octobre au 6 avril 1973.

Art. 2. — A l'expiration de cette troisième tranche de congé, l'intéressé se présentera de nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son état de santé.

Art. 3. — Le brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, Dabo Badji, Mle 031-1, Mle de solde 27210-D, précédemment en service au commissariat central de Dakar, reconnu apte à reprendre son service par le conseil de santé de Dakar, à l'issue d'un congé de longue durée (3^e tranche), est remis à la disposition du commissariat central de Dakar, chapitre 331, article 1170.

Par décision ministérielle n° 6198 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Des tranches de congé de longue durée de six mois, à solde entière de présence, sont accordées comme indiqué ci-dessous au gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Boly Diop, Mle 0170-1, Mle de solde 27441-D, précédemment en service au commissariat central de Dakar.

4^e tranche : Du 6 octobre 1971 au 5 avril 1972;

5^e tranche : Du 6 avril 1972 au 5 octobre 1972.

Art. 2. — A l'expiration de cette 5^e tranche de congé, l'intéressé se présentera de nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son état de santé.

Art. 3. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Boly Diop, Mle 0170-1, Mle de solde 27441-D, précédemment en service au commissariat central de Dakar, reconnu apte à reprendre son service par le conseil de santé de Dakar à l'issue d'un congé de longue durée (5^e tranche), est remis à la disposition du commissariat central de Dakar, chapitre 331, article 1170.

Par décision ministérielle n° 6202 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, Bacary Badji, Mle 0579-1, Mle de solde 28146-C, en service à la prison civile de Kolda, est suspendu de ses fonctions en conservant le bénéfice de la solde de base à l'exclusion de toute indemnité autre que les allocations à caractère familial.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux du commissaire urbain de Ziguinchor où il recevra toute communication le concernant.

Art. 3. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, Bacary Badji, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Moctar N'Dao, officier de police, à Dakar.

Rapporteur :

M. Lam Massata, inspecteur de police, à Dakar;

Membres :

MM. Da Cruz Valère, inspecteur de police, à Dakar;

Abdou N'Diaye, inspecteur de police, à Dakar;

Oumar N'Gom, Mle 1995-2, gardien de la paix de 1^{re} classe, à Dakar.

Art. 4. — Ce conseil se réunira à Dakar, sur convocation de son président.

Art. 5. — Le gardien de la paix Bacary Badji est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Massata Lam, rapporteur de ce conseil, et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par décision ministérielle n° 6204 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Des tranches de congé de longue durée de six mois, à solde entière de présence, sont accordées comme indiqué ci-dessous au gardien de la paix stagiaire Doudou N'Doye, Mle 1217-1, Mle de solde 53433-F, en service au commissariat central de Saint-Louis.

1^{re} tranche : Du 1^{er} septembre 1971 au 28 février 1972;

2^e tranche : Du 1^{er} mars 1972 au 31 août 1972.

Art. 2. — A l'expiration de cette 2^e tranche de congé de longue durée, l'intéressé se présentera de nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son état de santé.

Art. 3. — Le gardien de la paix stagiaire Doudou N'Doye, Mle 1217-1, Mle de solde 53433-F, précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis, reconnu apte à reprendre son service par le conseil de santé de Saint-Louis à l'issue de son congé de longue durée (2^e tranche), est remis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis, chapitre 331, article 1170.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 73-544 en date du 12 juin 1973 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction par la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP), du secteur « C » de Dakar dit « Patte d'Oie ».

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction par la SICAP du secteur « C » de Dakar dit « Patte d'Oie ».

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de deux ans.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-583 en date du 23 juin 1973 accordant une avance de trésorerie de 42 millions de francs à la Société anonyme de la Foire internationale de Dakar (SOFIDAK).

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 42.000.000 de francs est accordée à la Société anonyme de la Foire internationale de Dakar.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable sur les crédits du budget d'équipement de la gestion 1973-1974.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses

Par arrêté n° 6502 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 30 juin 1973 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1972, détaillés ci-après :

	Perception 11	146.577.016 »
Dakar	Perception 12	53.918 »
Rufisque	Perception 21	791.079 »
Bignona	Perception 22	699.360 »
Kolda		

Oussouye	Perception 23	88.265 »
Sédhiou	Perception 24	245.721 »
Ziguinchor	Perception 26	2.325.625 »
Bambey	Perception 31	15.895 »
Diourbel	Perception 32	799.018 »
Kébémér	Perception 33	250.461 »
Linguère	Perception 34	335.149 »
Louga	Perception 35	1.300.506 »
M'Backé	Perception 36	611.093 »
Saint-Louis	Perception 40	3.416.382 »
Dagana	Perception 41	3.846.850 »
Podor	Perception 43	178.980 »
Bakel	Perception 51	186.395 »
Tambacounda	Perception 53	1.573.610 »
Fatick	Perception 61	371.349 »
Foundiougne	Perception 62	859.685 »
Gossas	Perception 63	186.827 »
Kaffrine	Perception 64	579.670 »
Kaolack	Perception 65	3.780.749 »
Nioro-du-Rip	Perception 66	3.245.885 »
M'Bour	Perception 71	1.982.739 »
Thiès	Perception 72	13.064.795 »
Tivaouane	Perception 73	145.269 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 6503 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 30 juin 1973 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées détaillé ci-après :

Trésorerie générale	256.694.711 »
---------------------	---------------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 6504 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 30 juin 1973 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées détaillés ci-après :

Bignona	Perception 21	43.199.770	>
Kolda	Perception 22	38.712.140	>
Oussouye	Perception 23	9.826.970	>
Sédhiou	Perception 24	48.119.040	>
Vélingara	Perception 25	30.352.510	>
Ziguinchor	Perception 26	9.803.080	>
Bambey	Perception 31	41.784.570	>
Diourbel	Perception 32	34.210.470	>
Kébémér	Perception 33	48.802.520	>
Linguère	Perception 34	31.878.500	>
Louga	Perception 35	41.825.520	>
M'Backé	Perception 36	35.656.100	>
Dagana	Perception 41	28.923.460	>
Matam	Perception 42	55.696.000	>
Podor	Perception 43	38.279.370	>
Bakel	Perception 51	24.941.090	>
Kédougou	Perception 52	12.716.340	>
Tambacounda	Perception 53	33.442.890	>
Fatick	Perception 61	59.955.240	>
Foundiougne	Perception 62	34.650.990	>
Gossas	Perception 63	56.455.690	>
Kaffrine	Perception 64	100.815.240	>
Kaolack	Perception 65	42.738.480	>
Nioro-du-Rip	Perception 66	48.155.110	>

M'Bour	Perception 71	52.305.950	>
Thiès	Perception 72	38.328.305	>
Tivaouane	Perception 73	61.897.070	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DÉCISION n° 6318 M.F.A.E.-D.F.E.-I. en date du 27 juin 1973 autorisant le versement de la somme de 60.000.000 de francs à titre de participation de l'Etat au capital de la Foire internationale de Dakar.

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 60.000.000 de francs au compte du trésor n° 534231, au profit de la Société de la Foire internationale de Dakar.

Art. 2. — Ce versement, imputable au chapitre 2-872, article 3000-1, sera effectué par les soins de l'ordonnateur-délégué du budget d'équipement, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6182 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-1 B. en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — M. Amadou Fall, Mle de solde 29377-D, ex-agent de constatation principal de classe exceptionnelle des douanes, dont la radiation des cadres a été constatée par arrêté n° 9958 M.F.A.E.-C.A.B.-PER. du 4 septembre 1972, est déferé devant un conseil d'enquête dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Aboubacrine Touré, Mle de solde 29458-Z, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des douanes, chef de la division des enquêtes douanières (direction des douanes).

Rapporteur :

M. Bassirou Gorges, Mle de solde 29402-A, adjudant-chef des douanes, en service au secteur des douanes de Dakar-Extérieur.

Membres :

MM. Latyr Camara, Mle de solde 29121-G, agent de constatation principal de classe exceptionnelle, en service au bureau des douanes de Dakar-Port;

Alassane M'Bayé, Mle de solde 29412-B, contrôleur principal de 2^e échelon des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port;

Amadou Baly Diop, Mle de solde 46638-I, agent breveté principal de classe exceptionnelle, en service au bureau des douanes de Dakar-Port.

Art. 2. — Les membres de ce conseil d'enquête se réuniront à Dakar sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 6178 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — M. Saher Samb, gestionnaire, est nommé **gérant de la caisse d'avances de la Cour suprême « commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics », à compter du 23 mai 1973.**

Art. 2. — M. Saher Samb percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.R. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.R. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6179 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — M. Mohamadou Bachir Sy est nommé **gérant de la caisse d'avances du Ministère de l'Education nationale, en remplacement de M. Amadou Niane, à compter de la date de passation de service.**

Art. 2. — M. Mohamadou Bachir Sy percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.R. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.R. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES suspendant les bourses d'élèves de divers établissements scolaires

Par décision ministérielle n° 5428 M.E.N.-B.-B. 2 en date du 8 juin 1973 :

Article premier. — Les bourses des élèves du lycée de jeunes filles John-Kennedy dont les noms suivent, sont suspendues pour un mois, pour fait de grève :

Classe de sixième A1

Nathalie H. Baubant, 1/2 P; Fatou Ka, 1/7 B.E. plus F.

Classe de sixième M2

Aïssatou N'Diaye, 1/7 B.E. plus F; Fatou Abdou Thioune, 1/7 B.E. plus F.

Aïssatou Sall, 1/7 B.E. plus F;

Classe de sixième M3

Maïmouna Bâ, 1/2 P.

Classe de sixième M6

Thiam Sow, 2/7 B.E. plus F; Arame M'Bengue, 1/7 B.E. plus F; Seynabou Samba, 1/2 P; Rokhaya M'Baye Sarr, 1/7 B.E. plus F; Hélène Mendy, 1/2 P; Abibatou N'Diaye, 1/7 B.E. plus F; Safy Lô, 1/7 B.E. plus F;

Classe de cinquième M4

Adama Cissé, 1/7 B.E. plus F; Mame Niasse, 1/7 B.E. plus F; Fatou Gning, 1/2 P;

Classe de cinquième M5

N'Dève Sokhna Diaw, 1/2 P.

Classe de cinquième M6

Orlandina Dacruz, 1/2 P; Amy Keinde, 1/2 P; Adjaratou M. Yacine Diouf, 1/2 P; N'Della M'Baye, 1/2 P; 1/2 P; Maty Thiam Tall, 2/7 B.E. plus F; N'Dève Tine Niang, 1/2 P.

Classe de cinquième M7

N'Dève Fatou Diakhaté, 1/2 P; N'Dève Yacine Kandji, 1/2 P.

Classe de cinquième M8

Débia Sow, 1/7 B.E. plus F; Aïssatou M. Touré, 1/7 B.E. plus F.

Classe de quatrième BM1

Anne Marie Delgado, 1/7 B.E. plus F; Aminata Guéye, 1/7 B.E. plus F; Fatou Dieng, 2/7 B.E. plus F; Marième Ka, 1/7 B.E. plus F; Diagne Diouf, 2/7 B.E. plus F; Salla Kane, 1/7 B.E. plus F; Assiétou Doucouré, 1/7 B.E. plus F; Khady Lô, 2/7 B.E. plus F; Aïssatou Tall, 1/2 P; Khadidiatou Dramé, 1/7 B.E. plus F; Laobé Bassoum, 2/7 B.E. plus F.

Classe de quatrième M2

Corguéye Diop, 1/2 P; Yacine Niang, 1/7 B.E. plus F; Madjiguène Fall, 1/7 B.E. plus F; Fatou Thiam, 1/7 B.E. plus F; Rokhaya Gning, 1/7 B.E. plus F;

Classe de quatrième M3

Rokhaya Diouf, 1/7 B.E. plus F.

Classe de quatrième M4

Maguette Diallo, 2/7 B.E. plus F; Sokhna Kandji, 2/7 B.E. plus F;

Classe de quatrième M5

Fatoumata Bâ, 1/2 P; Oumy Samb, 1/2 P; Fatoumata Sakho, 1/2 P;

Classe de quatrième M6

Fatou Bâ, 1/2 P.

Classe de quatrième M7

Houléye Bâ, 2/7 B.E. plus F; Maty Djiguel, 1/7 B.E. plus F; Aïssatou Basse, 1/7 B.E. plus F; Sokhna Fall, 1/7 B.E. plus F; Magatte Diouf, 1/2 P; Bineta Khôye Thiam, 2/7 plus F; Mariama Diouf, 1/7 B.E. plus F; Bineta Touré, 1/7 B.E. plus F.

Classe de troisième BM1

Rokhaya Wade, 1/7 B.E. plus F; Bineta Makha Fall, 1/2 P; Sokhna N'Diaye, 1/7 B.E. plus F; Véronique Mané, 1/7 B.E. plus F; Aminata Sy, 1/7 B.E. plus F; Mariama N'Diaye, 1/7 B.E. plus F.

Classe de troisième M2

Mame Diallo M'Baye, 1/2 P; Raqui Wane, B.I.

Classe de troisième M7

Thiaba Diop, 1/7 B.E. plus F.

Classe de seconde A1

Coura Bâ, 1/2 P; Assatou Dieng Sarr, 1/2 P; Mame Penda Guéye, B.I.; Fatou Sy, 1/2 P.

Classe de seconde C3

Safiétou Kagny, 2/7 B.E. plus F.

Classe de seconde D4

Seynabou Carré, 2/7 B.E. plus F; Aminata Yoro Diop, 1/7 B.E. plus F; Nougaye Diop, 2/7 B.E. plus F.

Classe de seconde D5

Bineta Rassoul Aw, 4/7 B.E. plus F; Thérèse Lopez, 2/7 B.E. plus F; Maimouna Diop, 1/7 B.E. plus F; Aïda Thioune Samb, 3/7 B.E. plus F; N'Diaye Diouf, 2/7 B.E. plus F;

Classe de seconde D6

Soukeyna Bâ, 2/7 B.E. plus F; Emilie Diouf, 1/7 B.E. plus F;

Classe de première AD1

Anne Marie Fortez, 7/7 B.E. plus F.

Classe de première I

Penda N'Diaye, 7/7 B.E. plus F; Aïssatou Diouf, 2/7 B.E. plus F; Fatou Sidibé, 2/7 B.E. plus F; Kantome Gaye, 1/7 B.E. plus F; Rokhaya Thiam, 1/2 P.

Classe de première A2

Maimouna Cissokho, 1/7 B.E. plus F; Ouhmoul Khaltom Guéye, 3/7 B.E. plus F; Fatou Diagne, 2/7 B.E. plus F; Seune Kane, 1/7 B.E. plus F; N'Dève Thiore Diagne, 1/7 B.E. plus F; Bithilokho M'Baye, 2/7 B.E. plus F; Seynabou Gaye, 4/7 B.E. plus F; Khady N'Diaye, 1/7 B.E. plus F; Marguerite Gomis, 3/7 B.E. plus F; Fatou Niang, B.M.; Aminata Sall, 2/7 B.E. plus F.

Classe de première A 3

Marie M'Boup, 3/7 B.E. plus F.; Lala Aïcha N'Diaye, B.M.;
F.; Seynabou Niang, 2/7 B.E.
Aïssatou N'Diaye, 7/7 B.E. plus F.

Classe de première CD 4

Khady Lô, 1/7 B.E. plus F.; Oumou Wane, 1/2 P. plus F.

Classe de première 5

Mariamama Bâ, 2/7 B.E. plus F.; Arame Diaw, 2/7 B.E. plus F.;
Rokhaya Diagne, B.M.;
Oumy Diallo, 3/7 B.E. plus F.; N'Deye Gana Diop, 2/7 B.E.
Marguerite Diatta, 3/7 B.E. plus F.;
Sabelle Diop, 2/7 1/2 P.

Classe de première D 5

Anta Samba Thiam, 7/7 B.E. plus F.; Fatou Thiam, 4/7 B.E. plus F.

Classe terminale A 1

Fatou Dièye, 2/7 B.E. plus F.; Fanta Marena, 1/7 B.E. plus F.;
N'Deye Birame Diongue, 1/2 P. plus F.; Maty N'Diaye, 2/7 B.E. plus F.;
Fatou Malamine Diongue, 4/7 B.E. plus F.; Mame Fama Niang, 1/7 B.E. plus F.;
Fatou Diop, 3/7 B.E. plus F.; Mame Sophie Niang, 3/7 B.E. plus F.;
Dalida Doumbia, 3/7 B.E. plus F.; Aïssatou Sarr, 1/7 B.E. plus F.;
Mariétou Faye, 1/7 B.E. plus F.; Salimata Sarr, 4/7 B.E. plus F.;
Khadidiatou Ly, 3/7 plus F.; Famata Alassane Sow, 3/7 B.E. plus F.;
Fatoumata Ly, 3/7 B.E. plus F.; Aïssa Thiam, 4/7 B.E. plus F.

Classe terminale A 2

Dieynaba Diallo, 4/7 B.E. plus F.; Fatou Bousso Guèye, 2/7 B.E. plus F.;
Anna Mody Bâ, 1/7 B.E. plus F.; Mame Coumba Ly, 3/7 B.E. plus F.;
Aïssatou Dieng, 3/7 B.E. plus F.; Eveyne Messan, 3/7 B.E. plus F.;
Oumou Kantome Dicne, 1/2 P. plus F.; Thérèse N'Diaye, 4/7 B.E. plus F.;
Fatou Mamadou Diop, 3/7 B.E. plus F.; Nafissatou N'Dime, 3/7 B.E. plus F.;
Khady Diop, 4/7 B.E. plus F.; Soraya Sall, 3/7 B.E. plus F.;
Alima Guèye, 1/7 B.E. plus F.; Yacine Seck, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La directrice du lycée de jeunes filles John-Kennedy est chargée de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5432 M.E.N.-B.-B. 2 en date du 8 juin 1973 :

Article premier. — Les bourses des élèves du lycée Ameth-Fall de Saint-Louis dont les noms suivent sont suspendues pour un mois, pour fait de greve :

Classe de sixième CI

Mame Binta N'Diaye, 1/7 B.E. plus F.; Dirietou Baidy Touré, B.I.;
Sina Niasse, B.I.; Awa Cheikh Traoré, 1/7 B.E. plus F.;
Marième Samb, 1/7 B.E. plus F.; Aminata Diop, 1/7 B.E. plus F.;
Mame Coumba Seck, 1/7 B.E. plus F.; Fambaye Diakhate, B.I.;
Mame Khar Seck, 1/7 B.E. plus F.; N'Dama Samb, B.I.;
Coumba Oumayel Sy, B.I.; Fatou Wade, 1/7 B.E. plus F.

Classe de sixième M 2

N'Deye Bouki Diop, 1/7 B.E. plus F.; Fily Sankiliba, 1/7 B.E. plus F.;
Penda Sow, 1/7 B.E. plus F.

Classe de sixième M 3

Souadou Diakhate, 1/7 B.E. plus F.; M'Bathio Fall, 1/7 B.E. plus F.;
Amy Thiam Diop, 1/7 B.E. plus F.; Satta Fall Guèye, B.I.;
Mariame Diop n° 2, 1/7 B.E. plus F.; Fatoumata N'Dao, B.I.

Classe de cinquième CI

Souna Badio, 2/7 B.E. plus F.; N'Diémé Kébè, 1/2 P.;
Touria Bougaleb, 1/7 B.E. plus F.; Thioro N'Diaye, 1/7 B.E. plus F.;
Fatou Balla Diop, B.I.; Mame Penda Sall, 1/7 B.E. plus F.;
Aminata Alioune Fall, 1/2 P.; N'Deye Sow, 1/2 P.;
Fatou Diop Fall, B.I.; Fama Thiam, 1/7 B.E. plus F.;
N'Deye Fall, 1/2 P.; Fatimata Issa Wane, B.I.;
Awa Kébè, B.I.

Classe de cinquième M 1

Dieynaba Badji, 1/7 B.E. plus F.; Fatou Amadou N'Diaye, 1/7 B.E. plus F.;
Magatte Diaw, 1/7 B.E. plus F.; Mame N'Diaye Sylla, B.I.;
Dayel Dieng, 1/2 P.; Fagouma Sy, 1/2 P.

Classe de cinquième M 2

Fatimata Amar, B.I.; Bineta N'Dir, 1/2 P.;
Minetou Baby, 1/2 P.; Faty Niang, 1/2 P.;
N'Deye Khoudia Konaté, 2/7 B.E. plus F.; Seynabou Sarr, 1/2 P.;
Absa Dia, B.I.; Fatou Sène, 1/7 B.E. plus F.;
Khady Waly Faye, 1/2 P.; Diakhou Sylla, 1/2 P.;
Marième N'Diaye, B.I.; Dior Sylla, 1/2 P.;
Nafie N'Diaye, B.I.; Fatoumata Thiam, 1/2 P.

Classe de cinquième M 3

Awa Bangoura, 1/2 P.; N'Deye Fatou Fall, B.I.;
Siny Der, 2/7 B.E. plus F.; Sokhna Fall, 1/2 P.;
N'Deye Marame Dieng, B.I.; Seynabou Faye, 1/2 P.;
Sokhna Ramatoulaye Dièye, 1/2 P.; Adiouma N'Diaye, B.I.;
Maimouna Diop, 1/2 P.; Astou Niang, 1/2 P.

Classe de quatrième B

Fatou Dia, B.I.; Bawa N'Diaye, 2/7;
Penda Dia, B.I.; N'Deye Coumba N'Doye, B.I.;
Amisata Dièye, 1/2 P.; Fatou Seck, 1/7;
Coumba Dièye, 1/7;

Classe de quatrième M 1

Boussou Aidara, 1/7; Astou M'Bodj, 1/2 P.;
Abibatou Cissé, 1/7; Arame Bocar M'Bodj, B.I.;
Magatte Coume, B.I.; Mame Boury N'Gom, 1/2 P.;
N'Deye Diémé Guèye, 1/7; Borso Seck, 1/7;
Aminata Kane, 1/7;

Classe de quatrième M 2

Penda Bâ, 1/2 P.; Soda N'Doye, 1/2 P.;
Soukeyna Cissé, 1/7; Fatou-Seck, B.I.;
Fatou Diop, B.I.; Houleymata Tine, 1/2 P.;
Aminata N'Diom, B.I.

Classe de quatrième M 3

Aïssatou Camara, B.I.; N'Deye Niang, 2/7;
Fawade Diagne, 1/7; Aïssa-Sarr, 1/7;
N'Deye Fary Dieng, B.I.; Khoudia Seck, B.I.;
Khoudia Diop, 1/7; Marième Seck, 1/7;
Marième Assane Diop, 1/7; Aminata Sèye, 1/2 P.;
N'Deye Nancy Diop, 1/7; Ramatoulaye Sy, B.I.;
Marième Kane, B.I.; Issa Thiam, B.I.;
Amy Kébè, B.I.

Classe de troisième B

Issa Diagne, B.I.; Mame Sokhna Seck, 1/7;
Diéwo Diallo, B.I.; Diéguy Fall, 1/7 B.E. plus F.;
Marie Joséphe Diouf, 1/7; Fatou Déthié Fall, 1/7 B.E. plus F.;
Nafissatou Faye, 1/7; Seyni Tall, 1/7 B.E. plus F.;
Adiara N'Diaye, 1/7;
Mame Saye Seck, 1/7;

Classe de troisième M 2

Lucie Barbier, 3/7 B.E. plus F.; Biné Guèye, 1/7 B.E. plus F.;
Caty Coume, 2/7 B.E. plus F.; Awa M'Baye, 1/7 B.E. plus F.;
N'Deye Anta Fall, 3/7 B.E. plus F.; Aïssatou M'Bodj, 3/7 B.E. plus F.;
Yassine Fall, B.I.; Awa N'Dao, 2/7 B.E. plus F.;
Lémou Touré Gaye, 1/7 B.E. plus F.; Marie N'Dao, 1/7 B.E. plus F.;
Néné Thiafour Niang, B.I.

Classe de troisième M 3

Penda Bâ, 2/7 B.E. plus F.; Gnagna Lô, 1/2 P. plus 1/7;
Mafili Diallo, 1/7 B.E. plus F.; B.E. plus F.;
Marème I. M'Baye, B.I.

Awa Cellé, B.I.;
Cor Seck, B.I.;
Khady Seck, B.I.;

Aïssé Sow, B.I.;
Fatou Diagne, 2/7 B.E. plus
F.

Classe de seconde A2-A 3

Yacine Diop, B.I.;
Fatou Diouf, B.I.

Salimata Dia, 1/7 B.E. plus F;
Fatou Diouf, B.I.;

Classe de seconde A3

Aminata Guèye, 2/7 B.E. plus
F;
Thiouro Guèye, B.I.;
Oumou Mactar Lô, B.I.

Classe de seconde C.I.

Aïssatou Kébé Diagne, B.I.;
Alima Kébé, 1/7 B.E. plus F;
Abibatou N'Diaye, 1/7 B.E.
plus F;

N'Deye N'Diaye, 1/7 B.E. plus
F.

Classe de seconde C 2

Fatou Bintou Diagne, 1/7;
Saly Dian Diallo, B.I.;
Mame N'Doumbé Diop, B.I.;
Voré Diop, B.I.;
Amina Diouf, B.I.;
N'Deye Fama Fall, B.I.;
Codou Guèye Mar, B.I.;
Maty N'Diaye, 2/7;
Anta Niang, B.I.;

Fatou Sakho, B.I.;
Mame Adèle Sall, B.I.;
N'Deye Anta Sall, 3/7;
Toufi Sarr, B.I.;
Anta M'Baye Sow, B.I.;
N'Diaye Sylla, B.I.;
Courro Thiam, B.I.;
Falo Thiam, 2/7;
Nogaye Thiao, B.I.

Classe de seconde C5

Bineta Diop, 2/7.

Classe de seconde D2

Mame Khady Aïdara, B.I.;
Thiouro Cissé, 1/7;
Matou Diakhoumpa, 3/7;
Aïssatou Diallo, 2/7;
N'Deye Dobé Diop, 3/7;
Yacine Diop, B.I.;

N'Gossé N'Diaye, 1/2 P plus
1/7;
Fatou Sène, B.I.;
Astou Bène Thiam, 2/7;
Aïssatou Traoré, 4/7;
Khady Wellé, B.I.

Classe de première A

Sabah Bengeloune, 1/7;
Fatou Bintou Dieng, B.I.;
Mané Faye, B.I.;
Khardiata Lô, 1/7;

Oulèye N'Dao, B.I.;
Astou Soukho, B.I.;
Aminata Sow, B.I.

Classe de première A 3

Seynabou Guèye, 2/7;
Mariétou N'Doye, 2/7.

Classe de première D-D1

N'Deye Codou Aw, 3/7;
Salimata Bâ, B.I.;
Nafissa Bathily, 2/7;
Bibél Bokoum, B.I.;
Kady Dièye, B.I.;
Rokhaya Dimé, B.I.;
Mame Madjiguène Diop, 1/7;

N'Deye Fall, B.I.
Mame M'Barre N'Dao, B.I.;
Aïssa Kane N'Diaye, 3/7;
Fatimata Sakho, B.I.;
Seynabou Sogue, B.I.;
Counba Sow, B.I.;
Amsatou Thiao, 2/7.

Classe de première D-D 5

Thiéro Ly, 3/7.

Classe terminale A-T, A 2

Fatou Dieng Bao, B.I.;
Mame Faty Fall, B.I.;

Madeleine Pichonnier, B.I.

Classe terminale A 4

Marième Diallo, B.I.;
Khady Lucienne Diaw, 3/7;
Yacine II Diop, B.I.;
Manar Hachem, B.I.;

Fatou Kiné N'Diaye, 2/7;
Awa Balla Niang, B.I.;
Oumou Fadry Touré, B.I.

Art. 2. — La directrice du lycée Ameth-Fall de Saint-Louis
est chargée de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5433 M.E.N.-B.-B. 2 en date du
8 juin 1973 :

Article premier. — Les bourses des élèves du lycée Maurice-
Delafosse dont les noms suivent, sont suspendues pour un mois,
pour fait de grève.

C.E.M.T.

Classe de sixième T1

Oumar Baldé, 3/7;
Tamsir Diattara, 3/7;

Boune Chérif Diatta, 3/7;

Classe de sixième T2

Oumar Baillo Diallo, 3/7;
Dialimory Diébaté, 3/7;
Malanding Sambou, 3/7;

Mamadou Lamine Sané, 3/7;
Djibril Sy, 3/7;
Laurent Tendeng, 3/7.

Classe de sixième T4

Sidy Mactar Doucouré, 3/7;

Alioune N'Diaye, 3/7.

Classe de sixième T5

Ibrahim Diawara, 3/7;
Elie Georges Fall, 3/7;
Youssef Goudiaby, 3/7;

Mouhamadou Lamine Sané,
3/7;
Ibrahima Sarr, 3/7.

Classe de sixième T6

Seydou Diallo, 3/7.

Classe de sixième T7

Ousmane Diallo, 3/7;
Bounabasse Guèye, 2/7;

Amidou Wone, 3/7.

Classe de sixième T8

Mamadou Sory Diallo, 3/7;

N'Dioga Fall, 3/7.

Classe de sixième T9

Karim Bodian, 3/7;

Ibou Diédhiou, 3/7.

Classe de troisième M.G.

Jean Claudio Daveiga, 4/7;

Antoine Pinto, 3/7.

Classe de seconde E1

Abdoulaye Bâ, 3/7;
Cheikh Diakhaté, 3/7;
Ibnou Oumar Dieng, 3/7;
Modou Dieng, 3/7;
Sagogo Dieng, 4/7;
Abdoul Aziz Diop, 3/7;
Jean Noël Diouf, 4/7;
El Hadji Abdoulaye Dramé,
3/7;
Madiodio Fall, 6/7;
Mamadou Faye, 3/7;
Aliou Lô, 3/7;

Oumar Mané, 3/7;
Gabriel N'Diaye, 3/7;
Amadou Niang, 3/7;
Oumar Seck, 3/7;
Demba Sène, 4/7;
Boubou Sissoko, 7/7;
Mamadou Soniane, 5/7;
Amadou Sylla, 3/7;
Abdoulaye Fall, 4/7;
Haoussou Tamboura, 5/7;
M'Baye Thiam, 3/7.

Classe de seconde E2

Djibril Baldé, B.I.;
Modou Cissé, 3/7;
Mamadou Diop, 3/7;
Pierre Aliou Diouf, 3/7;
Masseloune Fall, 3/7;
Kadialy Gassama, 3/7;
Mamadou Diaby Guèye, 3/7;

Mame Birame N'Diaye, 4/7;
Boubacar Sarr, B.I.;
Abdoul Seydi, 3/7;
Ibrahima Sylla, 3/7;
Djibril Thiam, B.I.;
M'Baye Wade, 3/7.

Classe de seconde F1

Birane Beye, 3/7;
Domingo Borgès Valéra, 4/7;
Oumar Diakhaté, 4/7;
Cheikh Dieng, 5/7;
Moustapha Dieng, 5/7;
Mamadou Dione, 3/7;
Moustapha Fall, 5/7;
Souaïbou Gaye, 3/7;
Cheikh M'Backé Guèye, 3/7;

Oumar Ly, 4/7;
Amady M'Bodji, 3/7;
Papa N'Dongo M'Bodji, 6/7;
Gora N'Dour, 5/7;
Cheikh Sall, 3/7;
Simon Pierre Sarr, 4/7;
Babacar Seck, 3/7;
Abdoulaye Sène, 2/7.

Classe de seconde F2

Ousmane Conté, 4/7;
Ousmane Diaw, 4/7;
Joseph Dione, 4/7;
Malick Birane Faye, 3/7;
Amath Kital, 3/7;
Babacar N'Diaye M'Bow, 4/7;

Malick N'Diaye, 4/7;
Mor N'Diaye, B.I.;
Alphonse Sène, 3/7;
Mamadou Sy, 4/7;
Cheikh Wade, 3/7;
Joseph V. Faye, 3/7.

Classe de seconde F3

Mamadou L. Diallo, 3/7;
Seydou Diémé, 3/7;
Léon Birame Diop, 3/7;
Daouda Diouf, 4/7;
Abdoulaye Faye, 4/7;
Dame M'Baye, 4/7;
Cheikh M'Backé M'Bow, 3/7;

Papa N'Gom, 3/7;
Ibrahima Sagna, 3/7;
Mamadou Samb, 3/7;
Maurice Sène, B.I.;
Cheikh Talibouya Senghor,
4/7;

Classe de seconde F4

Moussa Dabo, 4/7;
Mouhamadou M. Diop, 2/7;
Adama Guène, 4/7;
Babacar Loum, 4/7;
Cheikh Tidiane Marone, 3/7;

Mouhamadou M. Niang, 6/7;
Alioune N'Dour, 3/7;
Abdoulaye Sambou, 3/7;
Abdoulaye Thiaw, 3/7;
Fallé Wade, 3/7.

Classe de seconde F5

Karfa Diako, 3/7;
 Aly Lakhoume, 3/7;
 Babacar Lô, 3/7;
 Thierno Niang, 4/7;
 Mamadou Sarr, 3/7;
 Abdourahmane Thiam, 3/7.

Classe de seconde F6-7

Daour Mal. Diaw, 3/7;
 Mansour Dièye, 3/7;
 Thiané Guèye, 3/7;
 Ibrahima Papa Dione, 4/7;
 Momar Diop, 5/7;
 Amadou Diouf, 4/7;
 Fatou Diouf, 3/7;
 Latyr Diouf, 6/7;
 Saliou Djiba, 3/7;
 Gora Fall, 3/7;
 N'Goné Kandji, 4/7;
 Kaly Ly, 4/7;
 Alphonse N'Diaye, 4/7;
 Boury Niang, 3/7;
 Mamadou Hamidou Sy, 5/7;
 Boubacar Soaw, 3/7.

Classe de première F1

Maguette Boh, 5/7;
 Bou Diabaté, B.E.I.;
 Robert Diob, 5/7;
 Amadou Fall, 2/7;
 Mamadou N'Gom, B.E.I.;
 Cheikh Niang, 6/7;
 Yacinthe Sambou, B.E.I.;
 Seydou Sarr, 4/7;
 El Hadj M. Poli Sidibé, 3/7;
 Babacar Sour, 5/7;
 Mor Sow, 3/7;
 Abdoulaye Tall, B.E.I.;
 Alphonse Thiaw, 5/7.

Classe de première F2

Jean Badiane B.E.I.;
 Belly Diallo, 5/7;
 Abdou Fall, 5/7;
 Ibrahima Faye, 4/7;
 Alphousseyni Kamara, B.E.I.;
 Samba Kandji, 5/7;
 Cheickhou Keita, 4/7;
 Mamadou Lèye, 5/7;
 Mamadou Seck, 1/7;
 Abdoul Aziz Thiongane, 4/7.

Classe de première F3

Abdou Kadir Dieng, 4/7;
 Cheikh Gning, B.I.;
 Papa M'Baye Lô, B.I.;
 Baba M'Bengue, B.I.;
 Medoune M'Bow, B.I.;
 Souleymane N'Daw, B.I.;
 Ibrahima Oumar Tall, B.I.;
 Papa Maguette Thiam, B.I.

Classe de première F4

Babacar Diagne, 5/7;
 M'Baye Diop, 5/7;
 Khaly Diouf, 6/7;
 N'Diougna Fam, 3/7;
 Mamadou Fadel Ly, 5/7;
 Papa Youssoupha Kane, 3/7;
 Joseph Moukary, 5/7;
 Daouda N'Dour, 5/7;
 Abdoulaye N'Doye, 5/7;
 N'Diaga Samb, B.I.

Classe de première F5

Jobé Camara, 7/7;
 Amadou M. Dia, 4/7;
 Daouda Dieng, 6/7;
 Makhtar Diagne, 4/7;
 Abdou Karim Diop, B.I.;
 Papa Fall, 5/7;
 Moustapha Niang, 5/7;
 Macheikh Sylla, 5/7;
 Ousseynou Thiam, B.I.

Classe de première E1

Abdou Diagne, B.E.I.;
 Papa Babacar Diagne, B.E. 4/7;
 Babacar Fall, B.E. 5/7;
 Abdoulaye Faye, B.E. 3/7;
 Yaya Fédior, B.E. 2/7;
 Momar M'Baye, B.M. 4/7;
 Mamadou M'Bengue;
 A. Mactar N'Diaye, B.E. 3/7;
 Babacar N'Dior, B.E. 5/7;
 Daouda N'Doye, B.E. 5/7;
 Bassirou Niang, 2/7.

Classe de première E2

Abdoulaye Badji, B.E.I.;
 Babacar Diop, 3/7;
 Moussa Diop, 5/7;
 Alioune Diouf, 3/7;
 Mamadou Diouf, 6/7;
 Gore Guèye, B.E.I.;
 Cheikh Fall, B.E.I.;
 Abdou Latif Johnson, 3/7;
 Mahmoudou Kane, B.E.I.;
 Ibrahima Kébé, B.E.I.;
 Ibrahima Lô, 5/7;
 Mamadou M'Bath, B.E.I.;
 Ousmane N'Diaye, B.E.I.;
 El Hadji M. Niang, 3/7;
 M'Bissane Gning, B.E.I.

Classe terminale chimie

Dior Dieng, 5/7;
 Abdoulaye Guène, 4/7;
 Serigne M'B. N'Diaye, B.E.I.;
 Alioune Seck, 3/7;
 Mamadou Thioune, B.E.I.

Classe terminale 14 CT1

Maguette Diop, B.E.I.;
 Ousmane Diop, B.E.I.;
 Diaga Kane, B.E.I.;
 Cheikh Thiam, 4/7.

Classe terminale 14 EL

Mamadou Gomel Bâ, 5/7;
 Mamadou Camara, B.E.I.;
 Djibril Cissé, 3/7;
 Ibrahima Diallo, B.E.I.;
 Amadou M. Diop, 4/7;
 Moussa Diop, 5/7;
 Mor Fall, B.E.I.;
 Sabane Fall, B.E.I.;
 Mamadou Kane, B.E.I.;
 Alassane Kébé, 1/7;

Abdoulaye Lô, 6/7;
 Demba Mangassy, B.E.I.;
 Diarga M'Ballo, B.E.I.

Dominique N'Dong, B.E.I.;
 Abdoulaye N'Doye Thiam, 4/7.

Classe terminale 13 MA

Papa Amadine Diagne, B.E.I.;
 Abibou Kanté, B.E.I.;
 Mamadou Sagnane, 3/7;
 Yériba Traoré, 3/7.

Classe terminale 13 OM

Atoumane N'Diaye, 3/7;
 Taiba N'Diaye, 3/7;
 Papa N'Della Samb, 3/7;
 Ansoumané Sané, 5/7;
 Mamadou Sow, 3/7;
 Babacar Touré, 4/7;

Classe terminale 11 MG

Aboubacar Cissé, B.E.I.;
 Auguste Dembélé, 5/7;
 Ibrahima Dieng, 3/7;
 Mamadou Diène, B.E.I.;
 Bassirou Dione, B.E.I.;
 Madické Fall, B.E.I.;
 Samba Mar, 3/7;
 Amadou M'Bengue, B.E.I.;
 Abdou Sène, 5/7.

Classe terminale 12 MG

Diodji Dione, B.E.I.;
 Aliou Fall, 5/7;
 Sougou N'Diaye, B.E.I.;
 Léon N'Dioukan, B.E.I.;
 Adama Soumaré, 3/7;
 Djibril Sy, B.E.I.;
 Lamine Faye Sy, 3/7;
 Assane Sylla, 4/7.

Classe terminale TE1

Abdou Aziz Aw, B.E.I.;
 Ousmane Cissé, B.E.I.;
 Djibril Diagne, 2/7;
 Alioune-B. Diamé, B.I.;
 Saliou Diop, B.E.I.;
 Abdoulaye Diouf, B.E.I.;
 Babacar Diouf, B.E.I.;
 Aliou Gassama, B.E.I.;
 Abdou M'Backé Lô, B.E.I.;
 Idrissa Niasse, B.E.I.

Classe terminale E2

Cheikh Aw, 4/7;
 Ibrahima Dièye, B.E. 4/7;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, B.E. 3/7;
 René N'Dour, B.E. 5/7;
 Sarr El-Malick, B.E. 4/7;
 Abdoulaye Seck, B.E. 1/7;
 Lamine Souané, B.E.I.;
 Alassane Sy, B.E.I.;
 A. Malick Thiam, B.E.I.;
 Lam N'Dongo Thioune, B.E.I.;
 Assane Yade, B.E. 3/7;
 Ibrahima Sèye, B.E.I.

Classe terminale biologie

Papa Djibril Bâ, 3/7;
 Amadou Cissé, B.E.I.;
 Falilou Dieng, B.E.I.;
 El-H. Mamadou Guèye, B.E.I.;
 Thierno Loum, B.E.I.;
 Bocar Sané, B.E.I.

Classe de première BEP

Momar Ciss, 4/7;
 Gilbert Corréa, 3/7;
 Mamadou Dia, 3/7;
 Kékebo Diatta, 3/7;
 Abdoulaye Diop, 3/7;
 Mamadou Diop, 3/7;
 Mor Diop, B.E.;
 Mamadou Fall, 4/7;
 Bounama Gaye, 3/7;
 Oulèye Kâ, 4/7;
 Moussa N'Diaye, 2/7;
 Papa N'Diaye, B.E.I.;
 Fatou N'Diaye, 5/7;
 Doudou N'Dour, 6/7;
 Mouhamadou-N'Dour, 3/7;
 Abdoulaye Niang, 4/7;
 Mame Mor Niang, 3/7;
 Samba Tiandiang, 5/7;
 Mamadou Thiello, 6/7.

Classe de seconde BEP

Oumar Bâ, 5/7 B.E. plus F;
 Abdou Basse, 3/7;
 Moustapha Coly, 5/7;
 Abdoukarim Diaw, B.E.I.;
 Mamadou Diop, 5/7;
 Ousmane Diop, 3/7;
 Ibrahima S. Diouf, B.E.I.;
 Papa Oumar Diouf, 2/7;
 Waly Faye, 5/7;
 Mamadou Guèye, 5/7;
 Mouhamadou Kanté, 5/7;
 Balla Lô, 3/7;
 Amadou Y. Ly, B.E.I.;
 Ibrahima M'Baye, 4/7;
 Joseph A. Sambou, 2/7;
 Amadou Sy, 4/7 B.E. plus F;
 Alassane Diop, 4/7.

Classe de seconde G2B

Mamadou Aw, 3/7;
 Moussa Bamba, 4/7;
 El-Hadj Cheikh Boye, 4/7;
 Fatou Dieng, 3/7;
 Abdoulaye Diop, 3/7;
 Cheikh Fall, 3/7;
 Athanase N'Dong, 3/7;
 Djibril N'Doye, 4/7;
 Bassirou N'Gom, 3/7;
 Marcel Sène, 3/7;
 Moustapha Bâ n° 1, 4/7;
 Moustapha Bâ, n° 2, 6/7;
 Mamadou Bâ, 3/7;
 Ousmane Diédhiou, B.E.I.;
 Papa Massamba Dieng, B.E.I.;
 André Diouf, 3/7;
 Amadou Fall, 3/7;
 Ameth Fall, 3/7;
 Alassane N'Diaye, 4/7;
 Souaibou N'Diaye, 3/7;
 Massamba Samb, 5/7;
 Serigne Seck, 5/7;
 Youssou Seck, 3/7;
 Serigne Thioune, 3/7;
 Salimata Wade, 3/7;
 Souadou Wélé, 3/7.

Classe de seconde G1B

Fatimata Bâ, 4/7; Sidoul Diémé, 4/7;
Karthia Bathily, 3/7; Anta N'Diaye, 3/7;
Marie C. Diatta, 3/7;

Classe de première G2a

Abdoukarim Bâ, 5/7; B.E. plus Abdoulaye Guèye, B.E.I.;
F; Mandaw Kandji, 6/7 B.E. plus
F;
Alpha Barry, 3/7 B.E. plus F; Thierno N'Diaye, B.E.I.;
Alioune Diack, 3/7 B.E. plus F; El-Hadj N'Dong, 6/7 B.E. plus
F;
Amadou Diallo, 4/7 B.E. plus F;
F;
Mouctar Diop, B.E.I.; Samba Sylla, 5/7 B.E. plus F;
Made Diouf, 5/7 B.E. plus F; Kéba Tambadou, 6/7 B.E. plus
F;
Sérigne M'Backé Fall, 5/7 B.E. plus F; Abdourahmane Touré, 3/7 B.E.
plus F;
Abdou Faye, B.E.I.; Alioune Sembène, 3/7 B.E. plus
F;
Monique I. Gomis, 3/7 B.E. plus F;

Classe de première G1B

Gnagna Diahram, 3/7 B.E. plus Mamadou N'Diaye, 3/7 B.E.
plus F;
Bercy Diop, 2/7 B.E. plus F; Momar S. N'Diaye, 4/7 B.E.
plus F;
Nafissatou Diop, 3/7 B.E. plus F;
F;
Oumou Khaïry Diop, 5/7 B.E.
plus F;
Abdoul Aziz Gaye, 5/7 B.E. plus F;
F;
Aminata Gaye, 3/7 B.E. plus F;
F;
Marianne Gomis, 6/7 B.E. plus F;
F;
Maimouna N'Diaye, 5/7 B.E.
plus F;

Classe de première G1a

Madeleine Agboton, 4/7 B.E. plus F; N'Deye Coumba N'Diaye, 5/7
B.E. plus F;
Abibatou Bâ, 4/7 B.E. plus F; Fatou Sall n° 1, 5/7 B.E. plus
F;
Fatou Diagne, 4/7 B.E. plus F; Aminata Samb, 5/7 B.E. plus
F;
N'Diongué Diouf, 7/7 B.E. plus F;
F;
Fatou Faty, 7/7 B.E. plus F; Fatou Sylla, 3/7 B.E. plus F;
F;
Mariama Ly, 4/7 B.E. plus F; Fatou Sarr, 5/7 B.E. plus F;
F;
Dibor Denise N'Diaye, 3/7 B.E. plus F; Mariama Thiam, 3/7 B.E. plus
F;

Classe de première B2

Amady Bâ, B.E.I.; Mamadou Guèye, 4/7 B.E. plus
F;
Cheikh Cissé, 3/7 B.E. plus F; N'Diarka Guèye, 4/7 B.E. plus
F;
Ibrahima Dia, 2/7 B.E. plus F; F;
Mayacine Diongue, 5/7 B.E. plus F; Chérif M'Bodj, B.E.I.;
F;
Adama Diaw, B.E.I.; Martin Sambou, B.E.I.;
F;
Mansour Diop, B.E.I.; Oumar Sow, 5/7 B.E. plus F;
F;
Ousmane Doucouré, 3/7 B.E. plus F; Aliou Sy, B.E.I.;
F;
Amadou Fall, B.E.I.; Souleymane Wone;

Classe de première B1

Aimée Agboton, 4/7 B.E. plus F; Mor Lô, B.E.I.;
F;
Moustapha Bassène, B.E.I.; Ismaïla M'Bengue, 5/7 B.E. plus
F;
Pathé Bèye, B.E.I.; F;
Amadou B. Dia, 4/7 B.E. plus F;
F;
Boubacar Diouf (1), 4/7 B.E. plus F;
F;
Baboucar Coly, B.E.I.; Karame M'Backé N'Diaye, 5/7
B.E. plus F;
Assane Dieng, B.E.I.; Ibrahima N'Doye;
F;
Diamé Faye, 5/7 B.E. plus F; Macoumba Niassé, B.E.I.;
F;
Modou Faye, 5/7 B.E. plus F; Aliou Sané, 4/7 B.E. plus F;
F;
F; Khoudia Seck, 4/7 B.E. plus
F;

Classe terminale E.S.2

Marie Claud Coly, 6/7 B.E. plus F; Bineta Seck, 6/7 B.E. plus F;
plus F;
Aminata Diatta, 3/7 B.E. plus F; Oulimata Sène, 6/7 B.E. plus
F;
F;
Sokhna Diop, 4/7 B.E. plus F; Aïssatou Thiam, 3/7 B.E. plus
F;
Mingué N'Diaye, 3/7 B.E. plus F; F;
F;
N'Goné N'Doye, 6/7 B.E. plus F; Mousselimatou Thioun, 1/7 B.
E. plus F;
F;
F; Mariétou Traoré, 2/7 B.E. plus
F;

Classe terminale E.S.1

Marième Cissé, 4/7 B.E. plus F; Oumy Guèye n° 1, 3/7 B.E.
plus F;
F;
Fatou Diallo, 4/7 B.E. plus F; Oumy Guèye n° 2, 2/7 B.E.
plus F;
N'Deye N'Diaw, 4/7 B.E. plus F;
F;
Evelyne Diédhiou, 5/7 B.E. plus F; Fatou Kébé, 6/7 B.E. plus F;
F;
Fatou Diop, 3/7 B.E. plus F; Khadidiatou Sall, 6/7 B.E. plus
F;
Rokhaya Diop, 4/7 B.E. plus F; Henriette Sambou, 6/7 B.E.
plus F;
F;
Bineta Faye, 3/7 B.E. plus F; Fatoumata B. Sène, 5/7 B.E.
plus F;
Clarisse Fernandez, 5/7 B.E. plus F; N'Deye Awa Sow, 2/7 B.E. plus
F;
Awa Guèye, 4/7 B.E. plus F; Khady Tall, 5/7 B.E. plus F;
F;
F; Awa Yade, 3/7 B.E. plus F;

Classe terminale E.C.3

Pierre Bandiaky, B.E.I.; Boubacar Sané, 6/7 B.E. plus
F;
Boubou Barry, 5/7 B.E. plus F; F;
Edouard Darosa, B.E.I.; N'Gouye Sène, 6/7 B.E. plus
F;
Sokhna Dia, 5/7 B.E. plus F; F;
Mansour Diallo, 3/7 B.E. plus F; Aidara Sèye, 3/7 B.E. plus F;
F;
Alla Dieng, 3/7 B.E. plus F; Sérigne W. Sougou, 4/7 B.E.
plus F;
Mamadou Dieng, B.E.I.; Djibril Koulibaly, 4/7 B.E. plus
F;
Michel Diop, 3/7 B.E. plus F; F;
Mamadou Dioum, B.E.I.; Papa Giré Dimé, B.E.I.;
Cheikh Fall, 3/7 B.E. plus F; M'Baye Diop, 2/7 B.E. plus F;
El-Hadj M. Hanne, 3/7 B.E. plus F; Pierre Diouf, B.E.I.;
F;
Darat Mangat, 4/7 B.E. plus F; Saliou Fall, 6/7 B.E. plus F;
F;
Chérif Aidara Nahary, 3/7 B.E. plus F; Assane Guèye, 6/7 B.E. plus F;
F;
Souleymane N'Diaye, 5/7 B.E. plus F; Moussa Guèye, 3/7 B.E. plus
F;
Abdoulaye N'Doye, 2/7 B.E. plus F; F;
Babou N'Dong, 1/7 B.E. plus F; Djibril N'Diaye, 3/7 B.E. plus
F;
F;
Joachim Niassy, 5/7 B.E. plus F; Karim Cissokó, 6/7 B.E. plus
F;
Basile Sagna, 5/7 B.E. plus F; Ababacar Sow, 3/7 B.E. plus
F;
Abdoukarim Samb, 3/7 B.E. plus F; F;
F; Mamadou L. Thioune, B.E.I.;
F; Thiéyacine Wade, B.E.I.;
F; Daouda Wane, 6/7 B.E. plus
F;

Classe de première terminale B1

Abdoulaye Bâ n° 1, 5/7 B.E. plus F; Mamadou N'Doye, 5/7 B.E.
plus F;
Abdoulaye Bâ n° 2, 6/7 B.E. plus F; Martin Sagna, 5/7 B.E. plus F;
plus F; Mammory Sakhô, 5/7 B.E. plus
F;
Boubacar Bâ, 1/7 B.E. plus F; F;
Douga Diallo, 5/7 B.E. plus F; N'Diaré Sembène, 3/7 B.E. plus
F;
El-Hadj Alioune Dieng, 1/7 B.E. plus F; F;
B.E. plus F; Birama Sène, B.E.I.;
F; Cheikh O.T. Sow, B.E.I.;
F; Pala Maïssa Diop, 3/7 B.E. plus F; Oumar Sow, 3/7 B.E. plus F;
F; Oumar Sow, 3/7 B.E. plus F;
F; Cheikh Diouf (1), B.E.I.; Pierre Silva, 6/7 B.E. plus F;
Cheikh Diouf (2), B.E.I.; Ibrahima Thiombane, 6/7 B.E.
plus F;
Kéye Niane, B.E.I.; plus F;
Alioune N'Doye, 4/7 B.E. plus
F;

Classe terminale EC1

Oumar Bâ, 4/7; Saër Diop, 3/7;
Moussa Ball, 7/7; Ibrahima Diouf, 3/7;
Mamadou Bessane, B.I.; Mahanta Fall, 3/7;
Abdoul Bocoum, 5/7; Auguste Kankola, B.I.;
Louis Victor Bougazeli, 5/7; Abdoulaye Kane, B.I.;
Papa Fara Cissokho, 3/7; El Hadj Malick M'Bengue, 2/7;
Arona Dia, B.I.; Oumar M'Bengue, 6/7;
Ousmane Diagne, 3/7; Fary N'Dao, B.I.;
Cheikh Diakhate, 4/7; Lamine N'Diaye, B.I.;
Alioune Diatta, 5/7; Moussa N'Diaye, B.I.;
Gory Diouf Diène, 4/7; Assane N'Gom, B.I.;
Cheikh Diop, 3/7; Cheikh Niang, 5/7;
El Hadj M. Diop, B.I.; Ibrahima Sagne, B.I.;
Ernest Diop, 6/7; Ibrahima Thiaw, 7/7;
Mamadou Diop, 4/7;

Classe de seconde M.G.

Balla Sèye, 3/7.

Classe terminale B2

Séga Baldé, B.I.;	Mamadou M'Baye, B.I.;
N'Diaga Dia, B.I.;	Ousmane N'Diaye, B.I.;
Mamadou Dieng, 4/7;	Papa Thierno N'Doye, B.I.;
Oumar Dione, 6/7;	N'Diassé Niang, 6/7;
Ahmadou Fall, B.I.;	Moustapha Sakho, B.I.;
Mariame Fall, 6/7;	Maliek Samb, B.I.;
Abdou Faye, B.I.;	El-Hadj Soumaré, 6/7;
Modiène Guissé, 5/7;	M'Baye Thiam, 5/7;
Boiro Hogo, B.I.;	Simon Thiaw, B.I.;
Mamadou Mané, B.I.;	Bourahima Traoré, 5/7.

Classe de seconde AB2A

Amadou Ange, 3/7;	Adama N'Diaye, 3/7;
Abdoulaye Diagne n° 2, 5/7;	Aliou N'Diaye, 3/7;
Papa Diouf, 3/7;	N'Deye N'Diaye, 6/7;
Samba Gningue, 5/7;	Ibrahima N'Doye, 5/7;
Abdou Goudiaby, 3/7;	Oumar N'Doye, 3/7;
Alioune Loum, 4/7;	Seydou Sarr, 2/7;
Abdou N'Diaye, 4/7;	Alassane Seck, 6/7.

Classe de seconde AB2b

Boubacar Ba, 4/7;	Assane Fall, 3/7;
Cheikh Diagne, 4/7;	Doudou Faye, 4/7;
Damasse Diatta, B.E.I.;	El-Hadj P. Guèye, 3/7;
Abdoulaye Fall, 3/7;	Gilbert N'Diaye, 4/7.

Classe de première G2b

Abdoulkader Cissoko, 4/7;	Ibrahima N'Diaye, 3/7;
Boubacar Diallo, 3/7;	Ibrahima Sarr, 5/7;
Mouhamadou Diallo, 4/7;	Guillaume Sène, 5/7;
Moussa Diallo, B.E.I.;	Léopold Sène, B.E.I.;
N'Diaga Dieng, 3/7;	Lamine Sonko, B.E.I.;
Alimatou Diop, 3/7;	Arona Sow, 3/7;
Yoro Gaye, 2/7;	Mamadou Sow, 2/7;
Jeanne Gomis, 3/7;	Arame Thiandoume, 2/7.

Classe de seconde G1a

Oumar Bougales, 6/7;	Aïssa M'Baye, 4/7;
Codou Camara, 3/7;	Ibou N'Daw, 3/7;
Aïssatou Diagne, 2/7;	Anne Marie N'Diaye, 3/7;
Aminata Diallo, 4/7;	Khady N'Dongo, 3/7;
Abdoulaye Dieng, 3/7;	Maïmouna Niang, 3/7;
Ousseynou Dieng, 3/7;	Mame Sané Niang, 3/7;
Samba Diop, 6/7;	Mamadou D. Samb, 6/7;
Florent Diouf, 5/7;	Mouhamadou L. Sembène, 4/7.
Awa Ly, 3/7;	

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6313 M.E.N.-EX.C. en date du 27 juin 1973 portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles et nomination du jury, session 1973, centre de Thiès.

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles auront lieu au centre d'apprentissage de la régie des chemins de fer à partir du 23 juillet 1973 dans les spécialités suivantes :

— Mécanique moteur; — Electricité.

Art. 2. — Le directeur du centre d'apprentissage de la régie des chemins de fer est chargé de l'organisation de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance et de la notation des travaux des candidats et de la proposition des admissions au Ministère de l'Éducation nationale est composé comme il suit :

Président :

M. Desportes, inspecteur de l'enseignement technique au Ministère de l'Éducation nationale.

Vice-présidents :

— Le président de la Chambre de commerce de Thiès;
— L'inspecteur régional du travail;
— Le directeur du centre d'apprentissage de la régie des chemins de fer.

Membres :

MM. Maurice Moreau, chef des travaux du C.A.R.C.F.S.;
Georges Latouffe, professeur au C.A.R.C.F.S.;
Dougla Togola, professeur C.E.G., Escalé, à Thiès;
Hervé Watine, professeur au C.A.R.C.F.S.;
Mamadou Mody Gaye, professeur, au C.E.G. Escalé, à Thiès.
M^{lle} Pichonnier, directrice du C.N.F.M.R.;
M^{lle} N'Diaye, maîtresse au C.N.F.M.R., à Thiès.
MM. Boubacar Diallo, maître d'enseignement technique pratique, à Thiès;
Doudou Diop, maître d'enseignement technique pratique, à Thiès;
Mouctar Diop, maître d'enseignement technique pratique, à Thiès;
Mouhamadou Dia, maître d'enseignement technique pratique, à Thiès;
Adama Thiam, maître d'enseignement technique pratique, à Thiès;
Habib Dial, mécanique moteur, R.C.F., à Thiès;
Sagui Doucouré, mécanique générale, R.C.F., à Thiès;
Moustapha Fall, électricité, R.C.F., à Thiès;
Moumar Tandine, dessin industriel, R.C.F., à Thiès;
— Le chef de la section électricité de la Cie sénégalaise;
— Le chef de la section mécanique générale, phosphates de Taïba.
— Le chef de la section mécanique moteur.

Article 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur du centre d'apprentissage de la régie des chemins de fer du Sénégal et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens, signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Éducation nationale (service des examens et concours), dès la fin des délibérations.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6212 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Un congé d'une durée égale à celle des grandes vacances scolaires 1972-1973 est accordé, à compter du 30 juillet 1973, à M. René Maisonneuve, Mle de solde 40613-D, professeur d'enseignement pratique contractuel dépayé, en service au centre technique de formation professionnelle à Dakar, groupe III, pour en jouir à Chemin des Landes Petit-Port-44000, Nantes.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé, dont le retour au Sénégal est prévu, les bons de transport nécessaires au passage de Dakar à Marseille et retour par voie aérienne. La dépense sera imputée au compte du budget de la République du Sénégal, chapitre 602, article 9550.

Art. 3. — Les frais de transport de l'aéroport de débarquement au lieu de congé seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Art. 4. — L'intéressé devra fournir avant son départ un certificat de visite.

Par décision ministérielle n° 6461 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 29 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 30 jours, à compter du 31 juillet 1973, correspondant à la période de travail du 22 février 1972 au 31 juillet 1973, est accordé à M^{lle} M'Bengue, née Amie Dione, Mle de solde 351166-B, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Éducation nationale (services centraux), pour en jouir à Rufisque.

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Promotion humaine,
LAMINE DIACK.

DECRET n° 73-575 du 19 juin 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 19 juin 1973, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, et ce pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

NOMINATIONS; MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6338 M.E.S.-D.E.S. en date du 27 juin 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4082 du 8 mai 1973 portant promotion de professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants des établissements de l'Université de Dakar, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes en ce qui concerne les promotions à l'ancienneté des maîtres assistants :

PROMOTION A L'ANCIENNETÉ

Maîtres assistants

MM. Mohamadou Kane, faculté des lettres et sciences humaines, du 1^{er} au 2^e échelon de la 2^e classe (indice 415), à compter du 1^{er} octobre 1972;

Souleymane Diarra, faculté des lettres et sciences humaines, du 2^e au 3^e échelon de la 2^e classe (indice 490), à compter du 1^{er} janvier 1972;

M. Djibril Fall, faculté des sciences, à compter du 1^{er} avril 1972.

Art. 2. — Les doyens des facultés intéressées de l'Université de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6527 M.E.S. en date du 2 juillet 1973 :

Article unique. — M. Georges Rives est renouvelé dans les fonctions de chargé d'enseignement de droit privé à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1973 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1973-1974.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 73-578 du 20 juin 1973

portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel, à compter du 17 juin 1973 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre du Développement rural,
ADRIEN SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6278 M.D.I. en date du 26 juin 1973 :

Article premier. — M^{lle} Lylianne Lauroy, M^{le} de solde 39474-H, secrétaire de direction, est nommée secrétaire particulière du Ministre du Développement industriel.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 10 avril 1973.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 73-586 du 26 juin 1973

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement
de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 59-25 du 18 mars 1959 portant création
d'un commissariat à l'urbanisme et à l'habitat;

Vu la loi n° 60-09 du 11 janvier 1960 relative au prélèvement
sur les salaires et à la cotisation des employeurs;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements
publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales
de droit privé bénéficiant du concours financier de la
puissance publique;

Vu la loi n° 73-86 du 16 juin 1973 relative à l'office des
habitations à loyer modéré;

Vu le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement de l'office des habitations
à loyer modéré, modifié par le décret n° 68-035 du 24 juillet
1968 et le décret n° 70-463 du 25 avril 1970;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application
de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements
publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales
de droit privé bénéficiant du concours financier de la
puissance publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 avril 1973;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement
de l'office des habitations à loyer modéré, établissement
public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité
civile et de l'autonomie financière, sont fixés par
les dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 2. — L'office des habitations à loyer modéré
(O.H.L.M.) a son siège à Dakar. Ses organes sont :

- Le conseil d'administration;
- Le comité de direction;
- Le directeur général.

Chapitre premier

Du conseil d'administration

Art. 3. — Le conseil d'administration de l'office est
composé comme suit :

Président :

Une personnalité nommée par décret sur proposition du
Premier Ministre.

Membres :

- Un représentant de la Présidence de la République,
de la Primature et du Ministre chargé du Plan;
- Un représentant du Ministre chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances;
- Un représentant du Conseil économique et social;
- Un représentant désigné par l'Assemblée nationale;
- Le directeur de la Caisse de compensation des prestations
familiales et des accidents du travail;
- Trois représentants des travailleurs désignés par les
organisations syndicales les plus représentatives;
- Trois représentants des employeurs désignés par les
organisations patronales les plus représentatives.

Assistent aux réunions du conseil d'administration avec
voix consultative :

- L'agent comptable central des établissements publics;
- Le contrôleur des opérations financières;
- Le chef du bureau de tutelle;
- Le directeur général de l'office des habitations à loyer
modéré;
- Le chef de service du contrôle financier;
- L'agent comptable particulier de l'office.

Le président et le vice-président du conseil d'administration
ne peuvent être choisis parmi les fonctionnaires ou
agents du Ministre chargé d'exercer la tutelle sur l'office
des habitations à loyer modéré.

Le conseil d'administration peut inviter aux séances toute
personne dont la présence est jugée utile.

La durée du mandat des membres nommés est de deux
ans renouvelable sans limitation. Toutefois, il est mis fin de
plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité
en raison de laquelle il a été désigné ou lorsque, n'étant
pas membre de droit, il s'est abstenu de se rendre à trois
séances consécutives du conseil d'administration, sauf cas
de force majeure dont la preuve doit être produite à l'autorité
de tutelle.

La qualité de membre du conseil d'administration n'ouvre
pas droit à rémunération ou avantage de quelque nature
que ce soit. Les membres ont seulement droit au remboursement
des frais que nécessite l'exécution de leur mandat
dans des conditions fixées par décret.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration
de prendre ou de conserver un intérêt direct ou
indirect dans un marché passé par l'office des habitations
à loyer modéré ou pour son compte ou dans une entreprise
dans laquelle l'office aurait une participation financière.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du
conseil d'administration sont remplacés par des suppléants.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer
que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à
la séance ou y sont remplacés par leurs suppléants.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux
convocations, à huit jours d'intervalle, sont valables, quel
que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. — Le conseil d'administration se réunit au moins
trois fois par an au siège de l'office, sur convocation de son
président. Le directeur général de l'office assure le secrétariat
des réunions et en dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal est authentifié par la signature du président
du conseil d'administration. Il est transmis au Ministre de tutelle
dans les dix jours qui suivent la dernière séance de même que les
délibérations du conseil d'administration.

Ce conseil d'administration délibère sur toutes mesures
concernant la gestion de l'office.

Les délibérations sont soumises aux pouvoirs d'autorisation,
d'approbation formelle ou tacite, de suspension ou d'annulation
prévus aux articles 6 et 8 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972
dans les conditions ci-après :

1° Le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances
exercent conjointement les pouvoirs d'approbation expresse des
délibérations du conseil d'administration en ce qui concerne :

- Les comptes prévisionnels et programmes annuels;
- Les bilans, comptes d'exploitation et rapports de gestion
en fin d'exercice;
- Les conventions avec l'Etat ou avec un ou plusieurs
établissements publics;

- Les conventions, engagements ou transactions d'un montant supérieur à 1 million de francs;
- Le règlement intérieur de l'office des habitations à loyer modéré;
- Les emprunts et placements de fonds;
- La détermination des tarifs applicables aux usagers;
- Les dons et legs grevés de charges;
- L'aliénation des biens immobiliers;
- L'aliénation des biens mobiliers non encore complètement amortis;
- L'octroi d'aval ou de garanties;
- Les reports et virements de crédits entre comptes principaux;
- Les déplacements d'agents ou l'organisation de stages à l'étranger;
- Les décisions d'octroi d'indemnités de fonctions aux agents de direction et de primes de rendement aux personnels.

Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances statuent définitivement.

2° Les délibérations deviennent définitives et exécutoires si dans le délai d'un mois à partir de la réception des procès-verbaux ou délibérations, le Ministre de tutelle ou le Ministre chargé des Finances n'a pas notifié au président du conseil d'administration, avant l'expiration de ce délai, d'opposition motivée en ce qui concerne :

- Les réformes d'actif immobilisé, complètement amorti;
- Les réformes de stocks obsolètes;
- Les ventes d'actifs réformés;
- L'acceptation des dons et des legs libres de toute charge;
- L'affectation des résultats;
- Les transferts de crédits entre sous-comptes d'un même compte principal.

En cas d'opposition la procédure est la même que celle prévue à l'alinéa précédent.

3° En cas d'irrégularités, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissous par décret. Le décret de suspension ou de dissolution désignera un administrateur provisoire. Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, il est procédé à leur révocation qui entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans à compter de la date de l'acte de révocation.

Chapitre 2

Du comité de direction

Art. 5. — Le conseil d'administration peut déléguer, dans l'intervalle de ses réunions, une partie de ses attributions à un comité de direction à l'exception de celles concernant :

- Le programme annuel d'action;
- Le compte prévisionnel;
- Les comptes financiers;
- Le règlement intérieur.

Toutefois, le comité de direction peut recevoir délégation en matière de virement et de report de crédit.

Le comité de direction est présidé par le président du conseil d'administration. Le représentant du Ministre de tutelle et celui du Ministre chargé des Finances en sont membres de droit. Les autres membres sont élus par le conseil d'administration.

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an et rend compte de ses décisions au conseil d'administration.

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- L'agent comptable central des établissements publics;
- Le contrôleur des opérations financières;
- Le chef du bureau de tutelle;
- Le chef du service du contrôle financier;
- Le directeur général de l'office des habitations à loyer modéré;
- L'agent comptable particulier de l'O.H.L.M.

Le directeur général de l'office assure le secrétariat des réunions du comité de direction et en dresse procès-verbal.

Chapitre 3

Du directeur général

Art. 6. — La direction de l'office est assurée par un directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, d'une assemblée régionale ou municipale.

Il ne peut avoir d'intérêt, ni exercer des fonctions, rémunérées ou non, dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge de l'office.

Art. 7. — Le directeur général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion, sous réserve des compétences attribuées au conseil d'administration et au comité de direction.

Il assure l'exécution des décisions prises par les autorités de tutelle et les organes délibérants.

Ses pouvoirs d'ordonnateur de l'office s'exercent dans le cadre des dispositions prévues par l'article 12 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et par l'article 7 du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972.

Art. 8. — Les pouvoirs du directeur général sont notamment les suivants :

— Il établit, en accord avec le président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions dudit conseil d'administration et du comité de direction;

— Il établit, compte tenu des propositions des gouverneurs de région, et en liaison avec les services intéressés, le programme annuel d'action tendant à l'amélioration de l'habitat rural.

— Il établit le projet du compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;

— Après approbation du projet, il est chargé de l'exécution du programme annuel d'action et de l'exécution du compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;

— Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année financière, il établit et présente au conseil d'administration le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière;

— Il procède à l'engagement et met fin aux fonctions des agents de l'office, dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

— Il signe tous les actes, marchés ou conventions engageant l'office.

Les contrats administratifs, tels qu'ils sont définis par l'article 5 du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972, sont soumis à l'avis de la commission nationale des contrats de l'administration. Ils sont approuvés par le Premier Ministre si leur montant est égal ou supérieur à 50 millions, par le président du conseil d'administration si leur montant est égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 50 millions, par le directeur général de l'office lorsque leur montant est inférieur à 10 millions. Dans tous les cas, ils sont au préalable soumis au visa du contrôleur des opérations financières;

- Il représente l'office vis-à-vis des tiers;
- Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense;
- Il fait ouvrir et fonctionner tous les comptes bancaires et postaux nécessaires à la marche de l'office, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur;
- Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction.

Art. 9. — Tous les actes de l'office, pour être valables, doivent être signés par le directeur général.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

TITRE II

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 10. — Les recettes et les dépenses de l'office sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel annuel, qui est divisé en deux sections : la section d'exploitation et la section d'investissement. En cas d'omission de dépenses, l'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer certaines dépenses ou créer des recettes correspondantes.

Les dépenses de l'office pour son fonctionnement, son équipement et ses investissements, sont couvertes :

— Par les ristournes attribuées sur le produit de la taxe prévue par la loi n° 60-09 du 11 janvier 1960;

— Par les recettes provenant du produit des loyers et échéances de vente des locaux d'habitation édifiés par l'office;

— Par les recettes provenant du produit des loyers ou des ventes de lotissements viabilisés, dénommés « parcelles assainies », qui alimentent un fonds d'investissement créé spécialement à cet effet;

— Par les recettes et produits divers de l'office;

— Par toutes ressources autorisées par le Ministre des Finances et par le Ministre de tutelle;

— En ce qui concerne spécialement les réalisations devant être effectuées en milieu rural par la quote-part de la taxe rurale réservée à l'habitat, les subventions et contributions éventuelles du budget de l'Etat et des budgets locaux expressément destinées à l'habitat rural, les dons et les legs, ainsi que les produits des prêts et emprunts ayant le même objet et les droits, redevances et taxes de toute nature qui pourraient être dus; les produits des immeubles appartenant à l'office ou gérés par lui en milieu rural.

Art. 11. — Le fonds d'investissement créé conformément au 3° tiret de l'alinéa 2 de l'article 10 du présent décret fait l'objet d'une comptabilité distincte de l'ensemble des autres opérations de l'O.H.L.M.

Art. 12. — La comptabilité de l'office est tenue sous la forme commerciale. Elle comporte une double comptabilité en valeur et en matières tenue suivant les normes d'un plan comptable fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, dans le cadre du plan comptable général des établissements publics. En outre, conformément aux dispositions du 6° de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-25 du 18 mars 1959, l'office retracera, dans une section distincte de sa comptabilité, les opérations de recettes et des dépenses concernant l'habitat rural.

Art. 13. — L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 14. — L'agent comptable de l'office est nommé et révoqué par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972.

Il a la qualité de comptable public. La rémunération et l'avancement de l'agent comptable sont fixés dans les mêmes conditions par référence aux normes de la fonction publique.

L'agent comptable de l'office est le chef du service comptable de l'établissement. Il assure toutes les relations avec l'agence comptable centrale. Il est le régisseur unique de la caisse d'avances et de la caisse de recettes de l'établissement.

La caisse de recettes et la caisse d'avances nécessaires au fonctionnement de l'établissement seront créées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

TITRE III

TUTELLE ET CONTROLE

Art. 15. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances dans les conditions prévues par la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et par le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972.

Le Ministre de tutelle est le Ministre chargé de l'Habitat.

Art. 16. — Le contrôle de la gestion et des activités de l'office ainsi que la vérification de ses comptes sont exercés dans les conditions prévues par les articles 12, 20 et 23 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et par les articles 7, 8 et 9 du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972.

Art. 17. — L'office est, en outre, soumis au contrôle de l'inspection générale d'Etat et aux vérifications des agents désignés par le Ministre de tutelle.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967.

Art. 19. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant organisation d'examen

Par arrêté ministériel n° 6119 M.C.-I.N.A. en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Le certificat d'études plastiques est la consécration des études de premier cycle faites dans la section « arts plastiques » de l'école des beaux-arts.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention de ce certificat aura lieu, pour la session 1973, du 28 mai au 21 juin.

Art. 3. — Cet examen est organisé à l'institut national des arts conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 4. — Sont admis à se présenter aux épreuves de cet examen, les élèves qui ont effectué le premier cycle d'études dans la section « arts plastiques ».

Art. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

- Dessin d'observation;
- Composition dessinée;
- Croquis d'après modèle vivant;
- Histoire de l'art et des civilisations;
- Perspective;
- Anatomie et morphologie;
- Deux épreuves de spécialité en option;
- Une épreuve facultative dans une autre spécialité que celle qui a fait l'objet de l'option principale.

Les épreuves de spécialité sont les suivantes :

Option « Peinture » :

- Une épreuve obligatoire de peinture d'observation;
- Une épreuve obligatoire de peinture d'imagination;
- Une épreuve facultative de décoration.

Option « Décoration » :

- Une épreuve obligatoire de décoration plane;
- Une épreuve obligatoire d'art graphique;
- Une épreuve facultative de peinture.

Art. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 et les notes sont affectées d'un coefficient.

Art. 7. — Pour être déclarés reçus, les candidats doivent avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Art. 8. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 9. — Le détail des épreuves est composé comme suit :

- 1° Dessin d'observation (coefficient 2) : dessin d'après un groupement d'objets, durée 16 heures, format raisin 50 x 65 cm, technique libre;
- 2° Composition dessinée (coefficient 2) : composition sur un thème donné, durée 16 heures, format raisin 50 x 65 cm, toutes techniques graphiques autorisées;
- 3° Croquis d'après modèle vivant (coefficient 1) : chaque candidat réalisera plusieurs croquis d'après des poses de 5 à 15 minutes et rendra les quatre qu'il estimera les meilleurs, chaque croquis sera exécuté sur format 1/2 raisin 32,5 x 50 cm, technique libre, durée totale de l'épreuve 1 heure;
- 4° Histoire de l'art et des civilisations (coefficient 1) : dissertation sur un sujet d'histoire de l'art, programme limitatif : l'Egypte, durée 3 heures;
- 5° Perspective (coefficient 2) : épreuve avec tracé des ombres d'après un géométral donné. Exécution au crayon, format raisin 50 x 65 cm, durée 10 heures;
- 6° Anatomie et morphologie (coefficient 1) :

a) Epreuve de morphologie pratique (coefficient 0,5), représenter sur une même feuille trois phases d'un même mouvement et faire l'étude morphologique d'une région choisie par le candidat pour son intérêt particulier. Un modèle sera à la disposition des candidats pendant 1 h 30, format 1/2 grand-aigle 55 x 75 cm, étude morphologique sur format 21 x 27 cm, durée 3 heures.

b) Epreuve orale d'anatomie (coefficient 0,5), interrogation sur la région choisie par le candidat pour l'étude de morphologie pratique.

Option « Peinture » :

a) Epreuve obligatoire de peinture d'observation (coefficient 4), nature morte, format grand-aigle 75 x 110 cm, technique gouache, durée 18 heures;

b) Epreuve obligatoire de peinture d'imagination (coefficient 4), composition sur un thème donné, format grand-aigle 75 x 110 cm, technique peinture à l'huile, palette limitée à 7 couleurs au choix du candidat, plus le noir et le blanc, durée 18 heures;

c) Epreuve facultative de décoration (coefficient 1), maquette de sigle sur un sujet imposé, réalisable aussi bien en noir et blanc qu'en couleurs, nombre des couleurs dans les dimensions laissées au choix du candidat sur une feuille de format 1/2 grand-aigle 55 x 75 cm, durée 14 heures.

Option « Décoration » :

a) Epreuve obligatoire de décoration plane (coefficient 4), panneau décoratif de grandes dimensions selon une technique donnée fresque, tapisserie, mosaïque, carreaux, céramique, etc., exécution de la maquette à échelle réduite dans le format 1/2 grand-aigle 55 x 75 cm, technique gouache, durée 18 heures;

b) Epreuve obligatoire d'art graphique (coefficient 4), maquette d'affiche sur un sujet imposé choisi parmi les deux qui seront proposés au candidat, format raisin 50 x 65 cm, technique gouache, durée 18 heures;

c) Epreuve facultative de peinture (coefficient 1), composition sur un thème donné, format raisin 50 x 65 cm, technique gouache, durée 14 heures.

Art. 10. — Les notes obtenues dans les épreuves facultatives ne seront prises en considération que si elles sont égales ou supérieures à 10/20.

Art. 11. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'institut national des arts.

Membres :

MM. Jacques Erlmann, directeur de l'école des beaux-arts;
André Sack, chef de la division « arts plastiques » de l'école des beaux-arts;
Philippe Bonnet, chef de la division « éducation artistique » de l'école des beaux-arts;
Papa Ibra Tall, directeur de la Manufacture nationale de Tapisserie;
Robert Foucault, directeur de l'agence « Art et décoration »;
Jacques Voungny, décorateur;
M^{me} Yvette Chon, professeur à l'école des beaux-arts;
MM. Jean-Paul Fatout, professeur à l'école des beaux-arts;
Pierre Lods, professeur à l'école des beaux-arts;
Jacques Poulain, professeur à l'école des beaux-arts;
Bernard Pataux, professeur à l'école des beaux-arts;
Sidy Moulayé Gaye, secrétaire du jury.

Art. 12. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6131 M.C.-I.N.A. en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Le diplôme d'arts plastiques est la consécration des études complètes faites à l'école nationale des arts dans la section « arts plastiques ».

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention de ce diplôme aura lieu, pour la session 1973, du 28 mai au 21 juin.

Art. 3. — Cet examen est organisé à l'institut national des arts, conformément aux dispositions de l'article 54 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 4. — Sont admis à se présenter aux épreuves de cet examen, les élèves qui ont effectué le cycle normal des études dans la section « arts plastiques ».

Art. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

- Dessin d'observation;
 - Composition dessinée;
 - Croquis d'après modèle vivant;
 - Histoire de l'art et des civilisations;
 - Perspective;
 - Anatomie et morphologie;
 - Deux épreuves de spécialité en option;
 - Une épreuve facultative dans une autre spécialité que celle qui a fait l'objet de l'option principale.
- Les épreuves de spécialité sont les suivantes :

Option « Peinture » :

- Une épreuve obligatoire de peinture d'observation;
- Une épreuve obligatoire de peinture d'imagination;
- Une épreuve facultative de décoration.

Option « Décoration » :

- Une épreuve obligatoire de décoration plane;
- Une épreuve obligatoire d'art graphique;
- Une épreuve facultative de peinture.

Art. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 et les notes sont affectées d'un coefficient. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 7. — Pour être déclarés reçus, les candidats doivent avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 et n'avoir eu aucune note éliminatoire.

Art. 8. — Le diplôme est délivré avec les mentions suivantes :

- De 10 à 12 : mention passable;
- De 12 à 14 : mention assez bien;
- De 14 à 16 : mention bien;
- Au-dessus de 16 : mention très bien.

Art. 9. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 10. — Le détail des épreuves est composé comme suit :

1° Dessin d'observation (coefficient 2), dessin d'après un groupement d'objets, durée 16 heures, format raisin 50 x 65 cm, technique libre;

2° Composition dessinée (coefficient 2), composition sur un thème donné, durée 16 heures, format raisin 50 x 65 cm, toutes techniques graphiques autorisées;

3° Chaque candidat réalisera plusieurs croquis d'après des poses de 5 à 15 minutes et rendra les quatre qu'il estimera les meilleurs. Chaque croquis sera exécuté sur format 1/2 raisin 32,5 x 50 cm, technique libre, durée totale de l'épreuve 1 heure;

4° Histoire de l'art et des civilisations (coefficient 1), identification et analyse de deux documents portant, au choix du candidat, sur l'Antiquité orientale, l'Egypte ou les civilisations préhelléniques, durée 3 heures;

5° Perspective (coefficient 2), Epure avec tracé des ombres d'après un géométral donné, exécution au crayon, format raisin 50 x 65 cm, durée 10 heures;

6° Anatomie et morphologie (coefficient 1), représenter sur une même feuille trois phases d'un même mouvement et faire l'étude morphologique d'une région choisie par le candidat pour son intérêt particulier. Un modèle sera à la disposition des candidats pendant 1 h 30, format 1/2 raisin grand-aigle 55 x 75 cm, étude morphologique sous format 21 x 27 cm, durée 3 heures.

Option « Peinture » :

a) Epreuve obligatoire de peinture d'observation (coefficient 4), nature morte, format grand-aigle 75 x 110 cm, technique gouache, durée 18 heures;

b) Epreuve obligatoire de peinture d'imagination (coefficient 4), composition sur un thème donné, format grand-aigle 75 x 110 cm, technique peinture à l'huile, palette limitée à 7 couleurs au choix du candidat, plus le noir et le blanc, durée 18 heures;

c) Epreuve facultative sur un sujet imposé, réalisable aussi bien en noir et blanc qu'en couleurs; nombre des couleurs limité à deux, rendu de la maquette à la fois en noir et blanc et en couleurs dans les dimensions laissées au choix du candidat sur une feuille de format 1/2 grand-aigle 55 x 75 cm, durée 14 heures.

Option « Décoration » :

a) Epreuve obligatoire de décoration plane (coefficient 4), panneau décoratif de grandes dimensions selon une technique donnée : fresque, tapisserie, mosaïque, carreaux, céramique, etc., exécution de la maquette à l'échelle réduite dans le format 1/2 grand-aigle 55 x 75 cm, technique gouache, durée 18 heures;

b) Epreuve obligatoire d'art graphique (coefficient 4), maquette d'affiche sur un sujet imposé choisi parmi les deux qui seront proposés au candidat, format raisin 50 x 65 cm, technique gouache, durée 18 heures;

c) Epreuve facultative de peinture (coefficient 1), composition sur un thème donné, format raisin 50 x 65 cm, technique gouache, durée 14 heures.

Art. 11. — Les notes obtenues dans les épreuves facultatives ne seront prises en considération que si elles sont égales ou supérieures à 10/20.

Art. 12. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'institut national des arts.

Membres :

MM. Jacques Erhmann, directeur de l'école des beaux-arts;
André Seck, chef de la division « arts plastiques » de l'école des beaux-arts;
Philippe Bonnet, chef de la division « arts plastiques » de l'école des beaux-arts;
Papa Ibra Tall, directeur de la Manufacture nationale de Tapisserie;
Robert Foucault, directeur de l'agence « art et décoration »;
Jacques Voungny, décorateur;
M^{me} Yvette Chon, professeur à l'école des beaux-arts;
MM. Jean-Paul Fatout, professeur à l'école des beaux-arts;
Pierre Lods, professeur à l'école des beaux-arts;
Bernard Pataux, professeur à l'école des beaux-arts;
Jacques Poulain, professeur à l'école des beaux-arts;
Sidy Moulaye Gaye, secrétaire du jury.

Art. 13. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par décision ministérielle n° 6125 M.C.-CAB.-PER. en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Un congé annuel scolaire de 90 jours délais de route compris, est accordé à M^{me} Samb, née Marcelle Marie France Lucienne Baconnier, Mle de solde 42551-T, professeur de tapisserie, en service à la Manufacture nationale de Tapisserie, à Thiès, pour en jouir en France, du 1^{er} juillet au 30 septembre 1973.

Art. 2. — M^{me} Samb voyagera par voie aérienne de Dakar à Paris et de Paris à Dakar, puis en train de Paris à Villefort et de Villefort à Paris, accompagnée de ses trois enfants, Aïda 12 ans, Ghael 7 ans et Woré 5 ans.

Art. 3. — Les justifications prévues par la circulaire n° 4 B.E. du 14 janvier 1959 doivent parvenir au Ministère de la Culture un mois après la date de retour au Sénégal.

Art. 4. — L'intéressée subira avant son départ la visite médicale réglementaire.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 73-537 du 12 juin 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 nommant le Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 nommant les Ministres et les Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cléodor Sall, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé, à compter du 25 mai 1973, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 73-506 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Faye, Mle de solde 352282-D, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement (section anglais), est, à compter du 17 octobre 1972, date de sa prise de service, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-508 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — A compter de la date de notification du présent décret, les dispositions du décret n° 73-071 du 25 janvier 1973, suspendant de ses fonctions M. Amadou Lamine Guèye, Mle de solde 29470-J, inspecteur des impôts et domaines principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, sont rapportées.

Art. 2. — Est constatée, à compter du lendemain de la notification du présent décret, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération, de M. Amadou Lamine Guèye, inspecteur des impôts et des domaines.

Art. 3. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charges de famille.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-524 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 9 du décret n° 64585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor, M. N'Dongo Niang, attaché d'administration, Mle de solde 46371-E, licencié en droit, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale du trésor de la République française, est nommé dans le corps des inspecteurs du trésor en qualité d'inspecteur du trésor stagiaire.

La présente nomination prend effet à compter du 26 août 1972, date effective de prise de service de l'intéressé.

Art. 2. — M. Niang est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 73-525 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — M. Tihirou Thioye, Mle de solde 59217-D, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement est, à compter du 11 octobre 1971, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-526 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Alioune Badara Tiendella Fall, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, auprès de l'Association Internationale du Festival Mondial des Arts Nègres, à compter du 1^{er} mai 1973.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Fall est mis à la disposition du Ministre de la Culture.

Imputation budgétaire : chapitre 531, article 9900.

Art. 3. — A titre exceptionnel et durant la période du détachement, le versement de la retenue de 6 % et la contribution complémentaire de 15 % sont à la charge de l'Etat du Sénégal.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de la Culture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-543 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 70-1090 du 6 octobre 1970 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Amadou Saïdou Dia :

Au lieu de :

« Inspecteur du travail »

M. Amadou Saïdou Dia est nommé inspecteur du travail stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1970 ».

Lire :

« Inspecteur du travail »

« M. Amadou Saïdou Dia est nommé inspecteur du travail de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1970 ».

Art. 2. — M. Amadou Saïdou Dia, inspecteur du travail de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1972, passe au 3^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1972.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6137 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.10 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6696 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.10 du 29 juin 1972 portant reclassement d'instituteurs adjoints admis au C.A.P., session 1971, est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Rame Sy, Mle de solde 44076-A :

Au lieu de :

« Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du C.A.P. (session 1971), sont reclassés à compter des dates indiquées, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

« M. Rame Sy, Mle de solde 44076-A, Pikine IX, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917 (A.C. : néant) ».

Lire :

« Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du C.A.P., session 1971, sont reclassés à compter des dates indiquées, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

« M. Rame Sy, Mle de solde 44076-A, Pikine IX, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 811, le 1-1-1972 (A.C. : néant). »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6140 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 11 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile des fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Youssoupha Sène, ASECNA, à Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 29-6-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 29-6-1973 (A.C. : épuisée);

Djibril Bâ, ASECNA, à Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 23-6-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 23-6-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 6146 M.F.P.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des instituteurs dont les noms suivent :

MM. Amadou Diouf, Mle de solde 30028-I, Pikine VI, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Amadou Abdoul Sy, Mle de solde 45431-A, Koul-Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

El Hadji Malick Seck, Mle de solde 46487-A, D.I.P., Podor, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Birahim Thioune, Mle de solde 31087-A, Thiaroye, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Maham Sow, Mle de solde 43479-C, Vélingara, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Mamour Dieng, Mle de solde 29891-G, Niore-Filles, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye Diallo N'Dao, Mle de solde 43260-C, Ouagou-Niayes I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 6148 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Ibou Sarr, Mle de solde 32335-F, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, en service à l'inspection primaire de Fatick :

— Moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 6149 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 du 7 mars 1973 portant promotion de professeurs de C.E.G. sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. El Hadji Malick M'Bengue :

Au lieu de :

« M. El Hadji Malick M'Bengue, Mle de solde 32902-L, professeur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1969, passe professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1973 »,

Lire :

« M. El Hadji Malick M'Bengue, Mle de solde 32902-L, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1968, passe professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an, 14 jours; R.S.M. : néant), passe professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 17-12-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant). »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6157 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Les enseignants du 1^{er} degré dont les noms suivent, élus députés, sont, à compter du 1^{er} mars 1973, placés dans la position de détachement de longue durée de 5 ans auprès de l'Assemblée nationale.

MM. Bassirou Cissé, Mle de solde 32595-B, professeur de C.E.G. principal de 2^e classe, 2^e échelon;

Mamba Guirassy, Mle de solde 32841-F, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;

Doudou N'Gom, Mle de solde 44603-I, instituteur principal de classe exceptionnelle;

Baboucar N'Diaye, non immatriculé, inspecteur primaire;

Boubacar Seck, Mle de solde 52842-I, instituteur;

Louis Gomis, Mle de solde 30238-J, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon;

M^{me} Sohaï, née Mariane Sambou, non immatriculée;

Papa Alioune N'Dao, Mle de solde 30532-G, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon;

Amath Saloum Boye, Mle de solde 29632-B, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon.

Art. 2. — Pendant la période de détachement, les intéressés seront astreints au versement de 6 % pour la caisse nationale de retraite.

Le versement de la contribution de 15 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de l'Assemblée nationale, qui supportera également le traitement des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 6158 M.F.P.T.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1946 M.F.P.T.-D.F.P.-B. 10 du 28 février 1973 portant nomination et titularisation de moniteurs est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Birame Sow.

Au lieu de :

« M. Birame Sow, Mle de solde 43475-C, D.I.P., Diourbel, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972, »

Lire :

« M. Birame Sow, Mle de solde 43475-C, D.I.P., Diourbel, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 560 du 1-1-1970 au 31-12-1971. »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'intéressé, titulaire du C.E.A.P. (session 1971), est nommé et reclassé comme suit, dans le corps des instituteurs adjoints.

M. Birame Sow, Mle de solde 43475-C, D.I.P., Diourbel, est reclassé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6159 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Abdoulaye Camara, Mle de solde 44666-F, moniteur de 2° classe, 2° échelon, en service à Médina-Dakar :

— Moniteur de 2° classe, 2° échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3° échelon, indice 560, du 1-1-1972 au 31-12-1972.

Art. 2. — L'intéressé, titulaire du C.E.A.P., session 1972, en service à Médina-Coura, est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs-adjoints ainsi qu'il suit :

— Instituteur adjoint de 2° classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 2° échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6160 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — M. Amadou Makhtar Niang, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du C.E.A.P. à la session de 1970, est titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2° classe, 1er échelon, indice 560, du 1-1-1971 au 31-12-1971.

Art. 2. — M. Niang, titulaire du C.A.P. 1971, est, à compter du 1er janvier 1972, nommé dans le corps des instituteurs et reclassé comme suit :

— Instituteur de 2° classe, 1er échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973.

Art. 3. — La solde de l'intéressé, en service à Malem-Hodar (inspection primaire de Kafrine), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6161 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — M. Kaoussou Faty, Mle de solde 31913-M, moniteur de 2° classe, 3° échelon, titulaire du C.E.A.P. à la session de 1970, est, à compter du 1er janvier 1971, nommé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur adjoint de 2° classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2° échelon, indice 610, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973.

Art. 2. — La solde de M. Faty, en service à Kolda I, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6162 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 18 mois (1°, 2° et 3° tranches), valable pour les périodes suivantes :

1° tranche : du 14-3-1972 au 13-9-1972;

2° tranche : du 14-9-1972 au 13-3-1973;

3° tranche : du 14-3-1973 au 13-9-1973;

avec la solde de présence, plus la totalité des allocations familiales, à passer à Dakar, est accordé à M. Moustapha Fall, Mle de solde 10701, commis d'administration principal de 3° échelon, en service au camp pénal de Hann, à Dakar.

Art. 2. — Avant l'expiration de son congé, M. Fall sera présenté à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 6163 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 18 mois (2°, 3° et 4° tranches), valable pour les périodes suivantes :

2° tranche : du 8 avril au 7 octobre 1972 (6 mois);

3° tranche : du 8 octobre au 7 avril 1973 (6 mois);

4° tranche : du 8 avril au 7 octobre 1973 (6 mois),

avec la solde de présence, plus la totalité des allocations familiales, à passer à Dakar, est accordé à M. Ismaïla Diop, commis expéditionnaire de 3° échelon, en service à la direction de la fonction publique.

Art. 2. — Avant l'expiration de son congé, M. Diop sera présenté à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 6166 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.2 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 2 mars 1973, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 3° échelon de son grade de M^{me} N'Gom, née Agbessi Virginie, Mle de solde 11184, commis expéditionnaire principal de 2° échelon, en service à la direction de la fonction publique.

Par arrêté ministériel n° 6169 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — M. Abdoul Aziz N'Daw, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (non immatriculé), né en 1922 à Meckhé, actuellement député à l'Assemblée nationale, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er juillet 1973, en application des dispositions de l'article 89 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 6170 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Abdoulaye Sène, Mle de solde 50676-J, secrétaire de chancellerie de 2° classe, 3° échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 28 jours, pour ses services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 6177 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — En application des dispositions de la circulaire 2642 P.R. en date du 15 mai 1968 de Monsieur le Président de la République, M. Moustapha Cissé, Mle de solde 32598-E, instituteur principal de classe exceptionnelle, né le 14 janvier 1915 à Saint-Louis, en service à l'école de Colobane, à Dakar qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 10 janvier 1973, sera admis, à compter du 31 juillet 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6190 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés comme suit dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Abdou Anne, Mle de solde 29500-B, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 18-7-1972;

Papa Gallo Diop, Mle de solde 31288-D, lycée Blaise-Diagne, à Dakar, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 20-7-1972;

Mamadou Yadd, Mle de solde 49403-B, Grand-Yoff, à Dakar, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19-7-1972;

MM. N'Diaga Wade, Mle de solde 32510-E, inspection primaire du Grand-Dakar, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19-7-1972;

Yaye Birama Niang, Mle de solde 55217-H, C.F.P.S., à Thiès, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19-7-1972.

Par arrêté ministériel n° 6219 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, les ouvriers de l'imprimerie nationale dont les noms suivent :

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Amadou Sall, imprimerie nationale, à Rufisque;
Samba Camara, imprimerie nationale, à Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 6220 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Sont promus à compter des dates ci-après, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les ouvriers de l'imprimerie nationale dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1973

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Amadou Sall, Mle de solde 11816, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Samba Camara, Mle de solde 11801, imprimerie nationale, à Rufisque, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6233 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5101 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 28 mai 1973 est rectifié comme suit en ce qui concerne la date d'admission à la retraite de M. Idrissa Ibrahima N'Diaye, instituteur principal de 3^e échelon.

Au lieu de :

« M. Idrissa Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 32967, instituteur principal 3^e échelon, (né en 1914 à Bargny), en service à l'inspection primaire de Thiès, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1972, sera admis, à compter du 1^{er} juillet 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite. »

Lire :

« M. Idrissa Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 32967, instituteur principal de 3^e échelon, (né en 1914 à Bargny), en service à l'inspection primaire de Thiès, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1972, sera admis, à compter du 31 juillet 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6234 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Birame N'Diaye, Mle de solde 17884-B, inspecteur adjoint 1^{er} échelon, en service à la direction du contrôle économique à Tambacounda, un rappel d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 23 jours, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 6236 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — M^{me} Mariétou Sambou, élève-maitresse au centre national d'éducation populaire et sportive à Thiès, est nommée dans le corps des maitres adjoints d'E.P.S. en qualité de maitresse adjointe d'E.P.S. stagiaire, indice 560, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 6237 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — M. Amadou Moustapha Kane, Mle de solde 10043, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6600.

Par arrêté ministériel n° 6238 M.F.P.T.E.-D.F.-F.-B.11 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — L'arrêté n° 14435 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7 du 30 décembre 1972 constatant, à compter du 21 août 1972, l'absence irrégulière de M. Singar Fall, Mle de solde 55633-F, géomètre 2^e échelon, est rapporté.

Art. 2. — M. Singar Fall, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est placé sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 21 août 1972, pour une période d'une année.

Par arrêté ministériel n° 6239 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — M. Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 35204-D, géomètre de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (inspection du cadastre) de Kaolack, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir dans son cabinet.

La solde et les accessoires de solde seront supportés par le budget général, chapitre 431, article 6600.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6241 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — M^{me} Oumou Kalsome Sy Dièye, titulaire du DUEL II, est, à compter du 23 novembre 1972, date de sa prise de service, nommée dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de stagiaire indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié.

Par arrêté ministériel n° 6310 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 27 juin 1973 :

Article unique. — M. Djibril Sarr Mle de solde 11230-A, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, nommé inspecteur du contrôle de 2^e classe, 1^{er} échelon, est radié du corps des commis expéditionnaires à compter du 1^{er} juin 1970, date de son admission dans ce corps.

Par arrêté ministériel n° 6311 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 27 juin 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4813 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.2 du 22 mai 1973 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Magatte N'Diaye, Mle de solde 56793-E, commis principal 1^{er} échelon de l'Office des postes et télécommunications, en service détaché au Ministère du Développement rural, est intégré dans le corps local des agents d'administration, au grade d'agent d'administration principal 1^{er} échelon, indice 645, à compter du 1^{er} mars 1973. »

Lire :

« M. Magatte N'Diaye, Mle de solde 56743-E, commis principal 2^e échelon de l'Office des postes et télécommunications, en service détaché au Ministère du Développement rural, est intégré dans le corps local des agents d'administration, au grade d'agent d'administration principal 2^e échelon, indice 686, à compter du 1^{er} mars 1973. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6312 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 27 juin 1973 :

Article unique. — A compter du 1^{er} janvier 1973, M. N'Diougou N'Diaye, Mle de solde 32195-B, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, titulaire du C.E.A.P., session 1972, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 *vis* du décret n° 63-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6321 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 27 juin 1973 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1970, 1971, 1972 (régularisation) et 1973, les agents de service dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970
(Régularisation)

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
M. Djibril Baba Fall, école A-Dodds, à Saint-Louis.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971
(Régularisation)

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
M. Joseph Bassène, contrôle régional, à Saint-Louis.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon
M. Boubacar Sarr, tribunal de première instance, à Saint-Louis.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972
(Régularisation)

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
MM. Arona Sané, Ministère du Développement rural, à Dakar;
Assane Diop n° 2, école des filles, à Saint-Louis.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1973

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
MM. Abdoulaye Diallo, génie rural, à Diourbel;
Babacar Diallo, service des domaines, à Dakar;
Daouda M'Bengue, Ministère de la Coopération, à Dakar;
Oumar Sow N'Diaye, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à Dakar;
Mamadou Kalidou Bâ, direction de la fonction publique, à Dakar;
Ousmane Sow, Secrétariat général de la Présidence de la République, à Dakar;
Amadou Yade, inspection régionale du travail, à Dakar;
Amdaou N'Diaye n° 2, tribunal de Saint-Louis;
Aimérou N'Diaye, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Amara Doucouré.

Par arrêté ministériel n° 6322 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 27 juin 1973 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates ci-après, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les agents de service dont les noms suivent :

1^o AU TITRE DE L'ANNÉE 1970
(Régularisation)

Au grade de principal de classe exceptionnelle
M. Djibril Baba Fall, Mle de solde 11533, école A-Dodds, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

2^o AU TITRE DE L'ANNÉE 1971
(Régularisation)

Au grade de principal de classe exceptionnelle
M. Joseph Bassène, Mle de solde 11431, contrôle régional des finances, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade de principal 1^{er} échelon
M. Boubacar Sarr, Mle de solde 11653, tribunal de Saint-Louis, à compter du 24-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

3^o AU TITRE DE L'ANNÉE 1972
(Régularisation)

Au grade de principal de classe exceptionnelle
MM. Arona Sané, Mle de solde 11652, Ministère du Développement rural, à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Diop n° 2, Mle de solde 11502, école des filles, à Saint-Louis, à compter du 9-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

4^o AU TITRE DE L'ANNÉE 1973

Au grade de principal de classe exceptionnelle
MM. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 11468, Génie rural, Diourbel, à compter du 31-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Diallo, Mle de solde 11473, domaines, Dakar, à compter du 23-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda M'Bengue, Mle de solde 11586, Ministère de la Coopération, Dakar, à compter du 13-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Sow N'Diaye, Mle de solde 11619, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, Dakar, à compter du 27-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Kalidou Bâ, Mle de solde 11565, D.F.P., Dakar, à compter du 15-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Sow, Mle de solde 11676, Présidence de la République, Secrétariat général, Dakar, à compter du 16-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Yade, Mle de solde 11707, inspection R.T., à Dakar, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou N'Diaye n° 2, Mle de solde 11602, tribunal de Saint-Louis, à compter du 4-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aimérou N'Diaye, Mle de solde 11606, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Amara Doucouré, Mle de solde 11528, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar, à compter du 8-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté à compter de la date ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage d'échelon de l'agent de service dont le nom suit :

M. Boubacar Sarr, Mle de solde 11653, principal 1^{er} échelon, le 24-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 24-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6347 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — M. Laurent Diatta, Mle de solde 37852-A, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est remis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 6351 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 28 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté, comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des moniteurs dont les noms suivent :

MM. Mamadou Sène, Mle de solde 45405-H, Djirnda, Kaolack II, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1973;

Abdel Kader Guèye, Mle de solde 31350-Z, N'Diédieng, Kaolack II, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1973;

Moctar Wade, Mle de solde 43543-E, Koungheul, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1973;

Massiré Basse, Mle de solde 39782-E, Toubaouta, Ziguinchor, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Diagne, Mle de solde 39842-Z, N'Diafatte, Kaolack I, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Massane Dieng, Mle de solde 31750-D, Kaolack, Léona-Filles, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Aston Dimé, Mle de solde 39930-Z, Université, monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

M. Lademba Faye, Mle de solde 43050-D, D.I.P., Kaolack II, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Faye, née N'Deye Fatou Kaloga, Mle de solde 45855-G, Bongré-Filles, monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Niang, née N'Della Lô, Mle de solde 43197-Z, Rufisque M.F., monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Fall, née O. Kalsoum Seck, Mle de solde 43442-C, D.I.P., Thiès, monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

MM. Alioune Kane Sy, Mle de solde 45633-E, Podor II, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Léon Mansal, Mle de solde 43218-J, Pikine IV, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Oumar Sall, Mle de solde 43772-A, Taïba N'Diaye, Thiès, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

M^{me} N'Gom, née Bineta Sow, Mle de solde 32411-E, Gambetta, Kaolack I, monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Mame Awa Sow, Mle de solde 32415-I, Champs de Courses, Dakar, monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

MM. Oumar Sow, Mle de solde 32428-K, Podor II, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Ousmane Diop, Mle de solde 42844-J, Libération, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Massamba Sèye, Mle de solde 43465-D, Manguiers, Dakar, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Moussa Diop, Mle de solde 31814-M, Manguiers, Dakar, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Mohamed Faye, Mle de solde 31928-Q, Pikine IV, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Seyni Signane, Mle de solde 32388-F, Pikine IX, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Magaité Guèye, Mle de solde 44677-F, Kévoyé-Tambacounda, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Oumou N'Diogou, Mle de solde 44663-C, Tamba régionale, monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

MM. Mohamed El Mansour Seck, Mle de solde 43555-F, Dieylani, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Mouhamadou Seydi, Mle de solde 32392-C, Tamba Pont, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Assane Gaye, Mle de solde 43071-E, Diamel-Matam, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Fodé Mory Traoré, Mle de solde 32500-F, Orndoldé, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Amadou Bassirou Kâne, Mle de solde 43144-B, Dangou, Rufisque, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Abdou Cissé Seck, Mle de solde 43429-L, M'Boss, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Dia, Mle de solde 39828-H, Taïf, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Faye, née Médina Sall, Mle de solde 32299-C, M'Boul, monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

M. Saniebé N'Diaye, Mle de solde 39702-C, M'Boul, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Marie-Louise Cissé, Mle de solde 31607-C, Diamaguène, Saint-Louis, monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Coulibaly, née Néné Diallo, Mle de solde 31633-H, Léona-Filles à Saint-Louis, monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

MM. Abdoulaye Dial, Mle de solde 39861-C, M'Pal, Saint-Louis, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Lassana Badji, Mle de solde 49689-B, Tendine, Bignona, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Malang Badji, Mle de solde 39757-C, Balingore, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Daouda Diédhiou, Mle de solde 47987-E, Bignona, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Diémé, Mle de solde 31744-I, Finthiec, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Malick Diop, Mle de solde 39956-D, Baïla, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Mansaly Dabo, Mle de solde 44810-G, Médina Alpha, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Boubacar Diatté, Mle de solde 31671-B, Médina Alpha, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Alioune Sané, Mle de solde 32325-G, Diattacounda, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Abdoul Aziz Seydi, Mle de solde 39376-C, Sandiniéry, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Amadou Moustapha Dionf, Mle de solde 31830-G, inspection primaire Kaolack-II, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Pascal Mandiany, Mle de solde 43212-D, Daly Faye, Fatik, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

MM. Amadou Mactar M'Baye, Mle de solde 32087-D, Thiawando, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Léopold N'Diaye, Mle de solde 43292-D, Séby Route, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Birame Pouye, Mle de solde 32275-A, Bongré-Garçons, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Ama Tall, Mle de solde 45402-F, inspection primaire, Kaolack, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Séverin Coly, Mle de solde 31631-F, Diofior, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye Bâ, Mle de solde 39724-C, B. Maubert, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Sow, née Aminata Bâ, Mle de solde 31519-O, B. Maubert, monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

MM. Bocar Bocoum, Mle de solde 31583-B, Sara N'Diougary, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Tidiane Diallo, Mle de solde 31703-L, Léona, Ziguinchor, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Babacar Guèye, Mle de solde 47056-B, Gagnick-Village, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Ouseynou Guèye, Mle de solde 43120-Z, Pikine XV, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Aly Sow M'Boup, Mle de solde 32110-A, Takhoum, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Aïssatou N'Doye, Mle de solde 42837-N, Médina IV, monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

M. Doudou Assane N'D. Niang, Mle de solde 32250-B, Pikine V, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Sow, née Aminata Thiam, Mle de solde 43509-O, Thiokho, monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

MM. Sadio Traoré, Mle de solde 42818-Q, Lat-Dior, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Penda Diallo, Mle de solde 39884-B, Sor-Filles, Saint-Louis, monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

MM. Malick Diatta, Mle de solde 39901-D, Patine-Kouta, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Nadou Faye, Mle de solde 43055-A, Pikine V, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Assane Gaye, Mle de solde 43073-G, Missirah Colobane, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

El-Hadji Bocar Kâne, Mle de solde 48006-B, Matam II, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye N'Diour, Mle de solde 49691-C, Saté Waly, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Gorgui Sarr Mle de solde 32334-E, M'Bour Filles, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Papa Sabirane Seck, Mle de solde 45657-G, Gade, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Sy, Mle de solde 43487-D, Boustane, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Ben Hadj S. Ben Geloun, Mle de solde 31568-I, Rufisque, Municipale Filles, monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Niang, née Kiné Diop, Mle de solde 47989-G, Ouagou-Niayes H.L.M., moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

MM. Raymond Djihounouck, Mle de solde 31866-J, Elinkine, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Traoré, Mle de solde 43537-J, Bakel, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Alioune Anne, Mle de solde 42865-I, M.E.N.-B.P., moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Massamba Bâ, Mle de solde 31171-C, inspection primaire de Kaffrine, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 6352 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.10 en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 11699 M.F.P.T.-D.F.P.-10.B. du 21 août 1970 sont ainsi rectifiées en ce qui concerne M. Abdou N'Dong, Mle de solde 31439-L :

Au lieu de :

« M. Abdou N'Dong, Mle de solde 31439-L, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1969 »,

Lire :

« M. Abdou N'Dong, Mle de solde 31439-L, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520, du 1-1-1967 jusqu'au 5 octobre 1968, date de son admission au B.E.P.C. »

Art. 2. — M. N'Dong, admis au B.E.P.C. (session 1968), est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 6 octobre 1968, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 3. — La solde de l'intéressé, en service à Diofior (inspection primaire de Kaolack II), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6360 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 28 juin 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5748 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. du 15 juin 1973 portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline du cadre des postes et télécommunications, est rectifié comme suit :

CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL ET CONTROLEURS DES I.E.M.

Deuxième groupe de grades

— Contrôleurs du service général et contrôleurs des I.E.M. de 1^{re} classe.

Au lieu de :

« M. M'Baye Fall, C.I.E.M., Ziguinchor-Secteur »,

Lire :

« M. M'Baye Faye, C.I.E.M., Ziguinchor-Secteur ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6361 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diaw, Mle de solde 70897-M, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon des postes et télécommunications, dont la disponibilité pour convenances personnelles arrive à expiration le 16 août 1973; est remplacé sur sa demande dans la même position pour une période d'un an.

Art. 2. — Dans cette position M. Diaw n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra bénéficier de l'avancement.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 août 1973.

Par arrêté ministériel n° 6391 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — Est constatée à compter du 3 mai 1973, la cessation temporaire de fonctions due à son incarcération de M. Ibrahima Kane, moniteur auxiliaire, Mle de solde 43155-D, en service à l'école de Bignona filles.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encounter pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 3 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 6393 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — Est constatée, pour la période du 25 novembre 1972 au 3 février 1973, l'absence irrégulière de M^{me} Fall, née Sokhna Mously Fall, Mle de solde 51679-I, institutrice stagiaire, professeur au C.E.G. de Colobane, à Dakar.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encounter pour le remboursement des sommes indûment perçues pendant cette période.

Par arrêté ministériel n° 6395 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 28 juin 1973 :

Article unique. — M. Boubou Bathily, Mle de solde 44295-B, en service à Thiès, ingénieur des travaux des eaux et forêts 1^{er} échelon, le 11-7-1971, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 11-7-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6396 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 29, paragraphe 1^{er} du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, M. Mamadou Sarr, agent non fonctionnaire, en service au Ministère du Développement rural, titulaire du diplôme d'agent technique de l'agriculture, est, à compter du 1^{er} juillet 1969, nommé dans le corps des agents techniques de l'agriculture, en qualité d'agent technique stagiaire (indice 560).

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 6397 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 28 juin 1973 :

Article unique. — Les agents techniques de l'élevage dont les noms suivent :

MM. Amadou Tidiane Dieng, Mle de solde 56894-B, ingénieur des travaux de l'élevage de 2^e classe, 2^e échelon;
Mamadou Kébé, Mle de solde 35804-J, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 2^e échelon;

Abdoulaye Calixte Niang, Mle de solde 35883-A, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la direction de l'élevage à Dakar, sont sur leur demande, mis en disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} juin 1973.

Pendant cette disponibilité, il est interdit aux intéressés d'exercer une activité lucrative en application de l'article 80 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 6398 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 28 juin 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux ruraux dont les noms suivent :

MM. Abdoul Fall, Mle de solde 55139-G, Ziguinchor, ingénieur des travaux ruraux adjoint 2^e échelon, le 21-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 21-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Paul Coly, Mle de solde 55296-A, Dakar, ingénieur des travaux ruraux adjoint 2^e échelon, le 21-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 21-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Diop, Mle de solde 18844-A, Diourbel, ingénieur des travaux ruraux 2^e échelon, le 20-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1770, à compter du 20-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Moustapha Touré, Mle de solde 35255-Z, ingénieur des travaux ruraux 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6496 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 juin 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 352459-I, titulaire du DUEL II, est à compter du 27 novembre 1972, nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 6498 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 juin 1973 :

Article premier. — M. Adrien Hondjo, Mle de solde 55606-L, instituteur stagiaire, titulaire du C.A.P. session 1969, est titularisé dans ses fonctions et reclassé comme suit, conformément aux dispositions des articles 35 et 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971; passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à l'école de Pikine II, est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 6499 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 juin 1973 :

Article premier. — M^{me} Linda Sakiliba, Mle de solde 57854-E, institutrice adjointe stagiaire, titulaire du C.E.A.P. à la session de 1962, est, à compter du 14 décembre 1970, date de son intégration dans la fonction publique, titularisée et reclassée au grade d'institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, conformément aux dispositions du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Sont constatés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon de l'intéressée :

— Institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 14-12-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 14-12-1973.

Art. 3. — La solde de l'intéressée en service à DIP, Dakar-Ville, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6501 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 30 juin 1973 :

Article premier. — M. Birame N'Doye Fall, Mle de solde 53635-J, ingénieur des travaux agricoles adjoint 3^e échelon, en service au Ministère du Développement rural, est placé, à compter du 1^{er} juillet 1973, dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans, auprès de la SISCOMA, pour servir en qualité d'ingénieur en constructions mécaniques.

Art. 2. — Pendant le détachement, M. Birame Fall sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % sera à la charge du budget de la SISCOMA qui supportera également le traitement de M. Birame Fall.

Par arrêté ministériel n° 6514 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 2 juillet 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Samba, Mle de solde 11216, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à la police spéciale de l'aéroport de Dakar, admis au concours professionnel d'élèves-inspecteurs de police, à compter du 14 février 1962, est radié du corps des commis expéditionnaires, à compter de cette date (régularisation).

Par décision ministérielle n° 6124 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 23 juin 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. M'Baye N'Diaye, Mle de solde 39145-D, huissier d'accueil décisionnaire, en service à l'immeuble administratif à Dakar, percevra, en plus de son salaire de 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), une indemnité différentielle résorbable à toute augmentation à venir de 6.297 francs lui permettant de percevoir à tout moment le salaire de 23.146 francs.

Par décision ministérielle n° 6136 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Les agents précédemment en service à la mission d'aménagement du Sénégal dont les noms suivent sont mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir au balisage (capitainerie du port de Saint-Louis).

M.M. Ould Bécaye, Mle de solde 18065, chef d'équipe, 5^e catégorie, 1^{er} échelon, annexe 1 C.C.B.T.P.;
 Alioune Fall, Mle de solde 22447-G, chef d'équipe;
 Lamine N'Diaye, Mle de solde 24150-F, manoeuvre, 3^e catégorie, C.C.T.B.;
 Biya Fall, non immatriculé, manoeuvre, 2^e catégorie, C.C.T.B.;
 Bouba Traoré, non immatriculé, manoeuvre, 2^e catégorie, C.C.T.B.;
 Mansour Sall, non immatriculé, manoeuvre, 2^e catégorie, C.C.T.B.;
 Oumar Diaw, Mle de solde 21528-L, garçon de courses, 3^e catégorie, C.C.T.B.;
 N'Gary Diop, gardien de courses
 Malick Diakhaté, Mle de solde 21203-F, gardien, 2^e catégorie, C.C.T.B.;
 Mahmoud Diop, Mle de solde 22067-A, gardien, 2^e catégorie, C.C.T.B.;
 Adama Diallo, Mle de solde 12391, chef d'équipe, catégorie B1, échelle VIII, échelon 3;
 Madick Seck, Mle de solde 12392, chef de chaland, catégorie B1, échelle VII, échelon 3;
 Madiëye Diagne, pilote, 6^e catégorie, 2^e échelon, C.C.T.B.;
 Malick Sow, Mle de solde 25477, pilote, 4^e catégorie, 2^e échelon, C.C.T.B.;
 Mamadou Sylla, Mle de solde 12903, mécanicien;
 Moussa Niang, Mle de solde 24605, mécanicien, 4^e catégorie, auxiliaire, 2 C.C.T.B.;
 Ibrahima Wade, Mle de solde 17704-E, Laptot, 1^{re} catégorie B, annexe 1, C.C.T.B.P.;
 Amédine Sarr, Mle de solde 17692-G, Laptot, 1^{re} catégorie, annexe 1, C.C.T.B.P.;
 Mamadou Fall, Mle de solde 17720-A, laptot, 1^{re} catégorie B, annexe 1, C.C.T.B.P.;
 Abdoulaye Thioub, Mle de solde 17708-I, laptot, 1^{re} catégorie, annexe 1, C.C.T.B.P.;
 Alioune Niang, laptot, non immatriculé;
 Mandickou Fall, laptot, non immatriculé, 2^e catégorie, auxiliaire, C.C.T.B.P.;
 Hock Niang, Mle de solde 17719-I, 1^{re} catégorie, annexe 1, C.C.T.B.P.;
 Bakhai Diop, Mle de solde 17735-C, 1^{re} catégorie, annexe 1, C.C.T.B.P.;
 Oumar N'Diour, Mle de solde 17737-E, 3^e catégorie, annexe 2, C.C.T.B.P.

Art. 2. — Les intéressés seront payés par le chapitre 441, article 4610.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 6141 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 9 octobre 1972, la démission de son emploi offerte par M^{me} Mignard, née Mireine Simone Cœur de Roi, Mle de solde 58924-B, institutrice 7^e échelon des cadres français, précédemment en service au C.E.G. de Ouakam.

Art. 2. — Un ordre de recettes sera émis à l'encontre de l'intéressée pour les sommes indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 6142 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — M^{me} Antonia Poggioli, épouse Clément, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, chargée d'enseignement 11^e échelon des cadres français, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de chargée d'enseignement décisionnaire, à compter du 20 novembre 1972 (date de sa prise de service), pour servir au lycée de Rufisque, pendant l'année scolaire 1972-1973.

Art. 2. — A compter de sa prise de service, l'intéressée percevra la rémunération contractuelle mensuelle afférente à l'indice local 2130 (par référence à un chargé d'enseignement 11^e échelon), sans défaction des 5% pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra, pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 6150 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Est radiée, à compter du 21 mars 1973, du contrôle nominatif des agents non-titulaires de l'administration, M^{me} Faye, née Catherine Weber, Mle de solde 18270-D, lingère décisionnaire, précédemment en service au lycée Faidherbe, à Saint-Louis, décédée le 21 mars 1973.

Art. 2. — Est autorisé sur présentation des pièces justificatives le paiement au profit des héritiers de M^{me} Faye, des indemnités compensatrices de congé auxquelles elle aurait pu prétendre, calculées conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail. Ces indemnités seront liquidées par les soins du Ministre de l'Education nationale.

Art. 3. — Il sera également payé aux ayants droit l'indemnité prévue par l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce, M^{me} Faye ayant totalisé 12 ans, 10 mois et 9 jours, du 12 mai 1960 à la date de son décès, aux taux ci-après :

- 20 % du 12 mai 1960 au 11 mai 1965 inclus;
- 25 % du 12 mai 1965 au 11 mai 1970 inclus;
- 30 % du 12 mai 1970 au 21 mars 1973 inclus.

Par décision ministérielle n° 6151 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce, (44 heures), est accordée, à compter du 19 juillet 1969, à M. Sadibou Diatta, Mle de solde 49500-Z, gardien décisionnaire, en service au secteur médical de Joal.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 19 juillet 1971, de 3 % à 5 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 %, jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 6152 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures) est accordée, à compter du 18 mai 1968 à M. Sanayel Sabaly, Mle de solde 43844-I, infirmier décisionnaire, en service au centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 18 mai 1970 de 3 % à 5 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention précitée et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 6167 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 16 mars 1973, la démission de son emploi offerte par M^{me} Azandossessi Nicolas Françoise, Mle de solde 17101, dactylographe auxiliaire (ax. 7830), catégorie A, échelle IX, échelon 2, en service au laboratoire national de l'élevage et de recherches vétérinaires, à Dakar-Hann.

Art. 2. — M^{me} Azandossessi Nicolas Françoise, dactylographe, qui a accompli 12 ans, 6 mois et 26 jour de services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 16 mars 1973 inclus, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, au taux de :

- 20 % du 20 août 1960 au 20 août 1965;
- 25 % du 21 août 1965 au 21 août 1970;
- 30 % du 22 août 1970 au 16 mars 1973.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressée pourra prétendre seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par le laboratoire national.

Par décision ministérielle n° 6171 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Est suspendu, à compter du 9 mai 1973, l'engagement de M. Ciré Mony Diakhaté, Mle de solde 18607-F, commis décisionnaire, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital Aristide-Le-Dantec).

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 9 mai 1973.

Par décision ministérielle n° 6172 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — A compter du 12 mars 1973, il est mis fin aux effets de la décision n° 4213 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 12 mai 1973, portant suspension d'engagement de M. Mohamed Lamine Sène, Mle de solde 18811-S, comptable décisionnaire, précédemment en service à la perception de Kébémér.

Art. 2. — M. Mohamed Lamine Sène est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, à compter du 12 mars 1973, date de sa prise de service.

Par décision ministérielle n° 6173 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — M^{me} Yacine M'Bodji, Mle de solde 16122-D, dactylographe décisionnaire, précédemment en service au Ministère de la Justice (cour d'appel de Dakar), est licenciée de son emploi, à compter du 31 janvier 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 31 janvier 1973.

Par décision ministérielle n° 6174 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — M. Bernadin Sambou est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent d'administration et mis à la disposition du Ministère du Plan et de la Coopération, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 4510.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Sambou percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423 nouveau, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 6176 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), est accordée à M. Dame Diouf, Mle de solde 52657-K, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (bureau du matériel), à compter du 12 juin 1971.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passe, à compter du 12 juin 1973, de 3 % à 5 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la convention précitée et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 6213 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — En application de l'article 17 de l'arrêté n° 2755 I.G.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957, modifié et complété par les dispositions de l'avenant aux conventions collectives antérieures au 27 mars 1958, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Allassane Diouf, Mle de solde 27240-B, manœuvre décisionnaire, précédemment en service à la direction de l'élevage, licencié pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans par décision n° 1817 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4-B du 29 février 1972, à compter du 31 décembre 1972 et qui totalise à cette date 18 ans, 3 mois, 2 jours de services effectués du 2 octobre 1954 au 31 décembre 1972 inclus.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (I.P.R.A.O.).

Par décision ministérielle n° 6217 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1973, la démission de son emploi offerte par M^{me} Bâ, née Aminata N'Diaye, sténodactylographe décisionnaire, en service au Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressée seront liquidés par les soins du Secrétaire général du Gouvernement, en application des dispositions de l'article 145 et 146 du code du travail.

Art. 3. — M^{me} Bâ, qui n'a pas observé le préavis réglementaire, est redevable envers le budget de la République, d'un mois de salaire; cette indemnité viendra en déduction des sommes dues à l'article 2.

Par décision ministérielle n° 6218 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de 3^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures) est accordée, à compter du 12 décembre 1964, à M^{me} Guèye, née Hélène Daher, Mle de solde 42952-H, fille de salle décisionnaire, en service à la circonscription médicale de Joal.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 12 décembre 1966, de 3 % à 5 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de la convention précitée et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 6222 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), est accordée, à compter du 6 mai 1969, à M. Abdou Diop, Mle de solde 46245-A, manœuvre décisionnaire, en service au lycée Van-Vollenhoven, à Dakar.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 6 mai 1971, de 3 % à 5 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la convention ci-dessus, et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 6223 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de l'arrêté n° 2755 I.G.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 est accordée, à compter du 13 mars 1973, à M. Gallo Dème, Mle de solde 41007-J, gardien décisionnaire, en service au secteur forestier de Matam.

Par décision ministérielle n° 6224 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 3^e catégorie A, de l'arrêté n° 2755 I.G.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 est accordée, à compter du 19 mai 1973, à M. Dony Bâ, Mle de solde 20194-B, berger décisionnaire, en service au C.R.Z. de Dahra.

Par décision ministérielle n° 6226 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 4^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières est accordée, à compter du 31 janvier 1971, à M. Antoine Diatta, Mle de solde 51444-H, cuisinier décisionnaire, en service au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera de 3 % à 6 %, à compter du 31 janvier 1973 du salaire minimum de la 4^e catégorie de la convention précitée, et augmentera par progression de 2 % tous les deux ans, jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 6227 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 2^e catégorie A, de l'arrêté n° 2755 I.G.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 est accordée, à compter du 7 octobre 1971, à M. Youssoupha Gaye, Mle de solde 22837-K, manœuvre décisionnaire, en service au C.M.S. de Richard-Toll.

Par décision ministérielle n° 6229 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la 2^e catégorie A, de l'arrêté 2755 I.G.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 est accordée, à compter du 28 décembre 1972, à M. Alassane Bâ, Mle de solde 20125-F, manœuvre décisionnaire, en service au C.N.A. de M'Bao.

Par décision ministérielle n° 6230 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 2^e catégorie A, de l'arrêté n° 2755 I.G.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 est accordée, à compter du 1^{er} janvier 1973, à M. Mamadou Mané, Mle de solde 23557-F, manœuvre décisionnaire, en service au secteur agricole de Nioro-du-Rip.

Par décision ministérielle n° 6235 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté de la 2^e catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.G.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 est accordée aux agents dont les noms suivent en service à la station agricole de Djibelor.

MM. Ousmane Diatta, Mle de solde 21593-Z, manœuvre, au taux de 10 %, à compter du 20 juillet 1969 et s'accroîtra par progression de 15 %, à compter du 20 juillet 1974;

Abdoulaye Djigo, Mle de solde 22378-D, manœuvre, au taux de 15 % à compter du 1^{er} octobre 1971.

Par décision ministérielle n° 6240 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 63 jours, pour en jouir à Saint-Louis, à compter du 1^{er} juillet 1973, est accordé à M. Sidy Sow, Mle de solde 12844-G, commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle X, échelon 3, en service à la direction de la fonction publique, à Dakar, pour ses services effectués du 23 février 1970 au 30 juin 1973.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 6258 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 26 juin 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Mamadou Goudiaby, Mle de solde 56860-A, planton décisionnaire, en service à la Présidence de la République, est reclassé en qualité d'huissier d'accueil et percevra à ce titre la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Art. 2. — A compter du 9 juillet 1973, une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de la convention précitée sera attribuée à l'intéressé.

Cette prime d'ancienneté passera de 3 % à 5 % du salaire de la catégorie ci-dessus à partir du 9 juillet 1975 et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 6261 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 26 juin 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Samba Diallo, Mle de solde 21473-A, manœuvre ordinaire décisionnaire, en service à la circonscription médicale de Kédougou, est reclassé en qualité de manœuvre spécialisé et percevra à ce titre la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Par décision ministérielle n° 6262 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 26 juin 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Samb, née Yaye Katy Diop, Mle de solde 47348-D, dactylographe décisionnaire, en service à la direction de la fonction publique (Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi), percevra, en sus de son salaire de base de 34.320 francs, un sursalaire de 4.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de 34.320 francs.

Art. 2. — A compter du 25 mars 1974, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % supplémentaire par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 6264 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 26 juin 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{lle} Fatma N'Doye, M^{lle} de solde 44072-E, aide-infirmière décisionnaire, en service au dispensaire de Kasnack à Kaolack, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 13 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 1^{er} novembre 1973, de 13 % à 14 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 6265 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 26 juin 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Mamadou Diaw, M^{lle} de solde 43848-N, infirmier décisionnaire, en service à la formation sanitaire de Diourbel, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 7 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 26 juin 1973, de 7 % à 8 % du salaire minimum de la 6^e catégorie de la convention collective ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 6270 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 26 juin 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Moussa Sambe, M^{lle} de solde 51461-C, aide-infirmier décisionnaire, en service au centre hospitalier de Fann à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la 5^e catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 29 janvier 1974, de 5 % à 6 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 6309 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 27 juin 1973 :

Article premier. — Les allocations de la décision n° 5480 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 9 juin 1973 portant engagement de 6 agents d'assainissement, promotion 1972, sont modifiées comme suit en ce qui concerne les lieux d'affectation de :

MM. Cheikh Tidiane Sow; Birahim Fall.
Aliou Tall;

Au lieu de :

« MM. Cheikh Tidiane Sow, R.M.S.S., zone pilote, à Fatick;
Aliou Tall, R.M.S.S., zone pilote, à Fatick;
Birahim Fall, R.M. Casamance, médecin inspection »,

Lire :

« MM. Cheikh Tidiane Sow, médecin, inspection, Casamance;
Aliou Tall, médecin, inspection Diourbel;
Birahim Fall, R.M.S.S., zone pilote de Fatick. »

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 6314 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 27 juin 1973 :

Article unique. — Les effets de la décision n° 7245 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 du 24 avril 1962, ainsi que ceux de tous les actes administratifs concernant l'intéressé sont modifiés uniquement en ce qui se rapporte à son nom :

Au lieu de :

« M. Ousmane Diatta. »

Lire :

« M. Ansoumana Diatta. »

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 6340 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — M. Mikaël M'Baye, né en 1946 à Kounghoul, est engagé à titre précaire et révoquant en qualité d'animateur de centre culturel et mis à la disposition du Ministre de la Culture pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9910.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. M'Baye percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399 nouveau, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à un agent d'administration stagiaire).

Par décision ministérielle n° 6348 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois, pour en jouir à Dakar, est accordé, à compter du 1^{er} octobre 1973, à M. Ibra Paye, M^{lle} de solde 11199-A, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à la direction de la fonction publique à Dakar, qui totalisera 11 mois de services effectifs à la date présumée de son départ.

Art. 2. — A l'expiration de son congé et sauf ordre contraire, M. Ibra Paye rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 6353 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaires de la licence d'enseignement dont les noms suivent, sont engagés à titre précaire et révoquant en qualité d'adjoints d'enseignement décisionnaires.

M^{lle} Aïssatou G.S. Diallo, M^{lle} de solde 352320-A, lycée de Rufisque, à compter du 22-1-1973.

M. José Sanchez Martinez, M^{lle} de solde 352321-B, lycée Gaston-Berger, Kaolack, à compter du 22-10-1972.

Art. 2. — M. José Sanchez Martinez et M^{lle} Aïssatou G.S. Diallo percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice local 1423, sans défaction des 5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 6392 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — Il est mis fin à compter de la date de la signature de la présente décision aux effets de la décision n° 514 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 24 janvier 1973, constatant l'absence irrégulière de M^{lle} Aïssatou N'Diaye, M^{lle} de solde 49111-D, maîtresse adjointe d'enseignement ménager et social décisionnaire, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. — A compter du 5 novembre 1972, M^{lle} N'Diaye est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis éventuellement à son encontre à titre de régularisation.

Par décision ministérielle n° 6394 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, il est mis fin aux effets de la décision n° 4220 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 12 mai 1973, constatant l'absence irrégulière de M. Mamadou Seck, planton décisionnaire, précédemment en service à l'inspection régionale du travail du Cap-Vert, à Dakar.

Art. 2. — A compter du 10 février 1973, M. Mamadou Seck est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Un ordre de recette sera émis éventuellement à son encontre à titre de régularisation.

Par décision ministérielle n° 6399 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 28 juin 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 5753 M.F.P.-T.E.-D.F.P.-B.5 du 10 juin 1972 accordant une fraction de congé administratif de 30 jours à M. Assane Guèye, commis d'administration adjoint de 2^e échelon, est complété comme suit.

Après :

« Pour ses services effectués du 1^{er} mai 1970 au 31 mai 1972 ».

Ajouter :

« Pour lesquels il aurait eu droit à 60 jours ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 6494 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 29 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 42 jours, à passer à Saint-Louis, est accordé à compter du 30 janvier 1974 à M. Samba Laobé Diop, Mle de solde 57413-D, commis-archiviste décisionnaire, en service à la direction de la fonction publique à Dakar, pour ses services effectués du 9 janvier 1972 au 30 janvier 1974, déduction faite de 2 jours de permission d'absence.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — A l'expiration de son congé et sauf ordre contraire, M. Samba Laobé Diop rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire de son emploi.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 73-579 du 20 juin 1973

portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968 et n° 73-30 du 30 avril 1973, et notamment ses articles 7 et 12;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-865 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 72-095 du 9 février 1972 portant renouvellement des membres du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Bator Diop, directeur général de l'Office national pour la coopération et l'assistance au développement (ONCAD), est nommé membre du Conseil économique et social au titre des représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports, en qualité de représentant des organismes commerciaux publics, en remplacement de M. Adrien Senghor et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1973.

Par le Président de la République :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 73-587 du 26 juin 1973

portant nomination de membres associés au Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968 et n° 73-30 du 30 avril 1973, notamment son article 12 bis;

Vu le décret n° 64-144 du 21 février 1964 fixant les indemnités des membres du Conseil économique et social, modifié par les décrets n° 65-034 du 23 janvier 1965 et n° 66-1063 du 27 décembre 1966,

Vu le décret n° 67-1332 relatif aux conditions de nomination en qualité de membres associés du Conseil économique et social, ainsi qu'aux droits et délégations attachés à cette qualité;

Vu le décret n° 73-335 du 2 février 1973 portant nomination du Premier Ministre;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres associés pour l'étude sur la structure des prix :

MM. Momar Talla Cissé, directeur du commerce intérieur et des prix;

Pierre Babacar Kama, directeur du commerce extérieur;

Abdoulaye Diop, économiste-statisticien, conseiller technique à la Primature.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de membres associés pour l'étude sur la répartition des revenus :

MM. Ali Sow, inspecteur du trésor;

Ciré Sall, inspecteur des impôts.

Art. 3. — Sont désignés en qualité de membres associés pour l'étude sur les rapports établis par la mission économique de la Banque Mondiale sur le système fiscal et la situation et les perspectives des finances publiques du Sénégal.

MM. Magatte Sène, sous-directeur à la B.C.E.A.O.;

Dr Moustapha Bâ, directeur de la S.E.R.A.S.

Art. 4. — Le Docteur Paul N'Diaye, chef du service de l'éducation sanitaire, est désigné en qualité de membre associé pour l'étude sur le rapport UNICEF intitulé « Enfance, jeunesse, femmes et plans de développement ».

Art. 5. — M. Bassirou Niang, secrétaire général de la Chambre de commerce, est désigné en qualité de membre associé pour l'étude sur le Conseil sénégalais des chargeurs.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-dixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 20 juin 1973 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	4	400	200	400	200
10000	20000	98	600	300	600	300
1000	2000	47	800	300	600	300
100	200	61	800	400	800	400
100	200	929	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	035	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	873	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	376	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	560	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3829	15.000	7.500	15.000	7.500
10	20	51593	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	85088	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98403	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41583	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09548	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74490	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03025	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87775	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91440	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67812	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89593	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83230	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24993	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17136	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78985	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79165	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80766	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76973	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17973	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00059	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89045	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12716	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49258	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03705	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62183	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55401	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60570	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03676	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31469	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14978	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05201	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40361	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50092	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12942	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29425	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77215	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17378	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36643	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11472	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72689	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24348	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42458	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25928	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65797	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	28355	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03845	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07581	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50643	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60026	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96047	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31557	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70245	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06495	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46093	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07752	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23689	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36629	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81746	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68663	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10141	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37830	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36423	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25075	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41699	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89764	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	47518	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02699	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32600	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88811	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17839	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	72308	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	94236	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	19557	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76376	250.000	125.000	260.000	130.000
1	2	75527	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	40096	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	38095	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28917	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	85443	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55253	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	81013	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	68790	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54091	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	70793	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	58449	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	06385	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	90716	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	25434	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	33573	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	02267	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

12267	22267	32267	42267	52267	62267	72267	82267	92267
00267	01267	03267	04267	05267	06267	07267	08267	09267
02067	02167	02367	02467	02567	02667	02767	02867	02967
02207	02217	02227	02237	02247	02257	02277	02287	02297
02260	02261	02262	02263	02264	02265	02266	02268	02269

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance de la succession de feu Melhem Fayad dit Melhem Brahim, de son vivant commerçant-transporteur domicilié à Kolda, décédé dans ladite localité le 3 juin 1970 sans laisser d'héritiers présents ni représentés dans la République du Sénégal.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, rue de la Poste, à Ziguinchor, ou à se libérer.

Le curateur aux successions et biens vacants,
MAKHILY GASSAMA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'OPTIQUE
"SENEGOPT"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siege social : 129, Avenue du Prt. Lamine-Guèye - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 6 juin 1973, enregistré à Dakar II, le seize juin mil neuf cent soixante treize, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'OPTIQUE », en abrégé « SENEGOPT », ayant son siège à Dakar, 129, avenue du Président Lamine-Guèye, et pour objet : Tout ce qui concerne l'optique et la lunetterie, et spécialement l'exploitation d'un fonds de commerce d'optique, exploité à Dakar, 129, avenue du Président Lamine-Guèye, à l'enseigne de « OPTIQUE FOURGEAU » ; et toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. et divisé en cent parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

M^{me} Anne Marie Laffond, opticienne, épouse de M. Jean Louis Maugard, demeurant à Dakar, 129, avenue du Président Lamine-Guèye, a été désignée comme gérante statutaire unique. L'année sociale commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de chaque année.

Audit acte les associés ont déclaré que toutes les parts ont été entièrement libérées, et que les apports en numéraire faits à la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du vingt-neuf juin mil neuf cent soixante treize.

Pour extrait et mention,
M^e M'BAYE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 638 du lot n° 7 de Louga.

22

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

ENTREPRISE GREGOIRE ET FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siege social : rue du Canal IV - Point E - DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 mars 1973, enregistré à Dakar, le 27 mars de la même année, bordereau n° 959-8, volume 9 folio 81, case 5479, aux droits de 80.000 francs dont un exemplaire est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 23 mars 1973, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour dénomination sociale « ENTREPRISE GREGOIRE ET FILS », et dont le siège social est fixé à Dakar, rue du Canal IV, Point E.

Cette société constituée pour une durée de cinquante (50) années à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet directement et indirectement, au Sénégal et en tous pays, la réalisation de tous travaux immobiliers, notamment de travaux de peinture et annexes.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions de francs C.F.A. (4.000.000) divisé en quatre cents (400) actions, de dix mille francs (10.000) chacune :

Dont trois cent trente (330) parts attribuées à M. Gérard Grégoire, en représentation de l'apport de fonds de commerce de travaux de peinture et annexes, qu'il exploite à Dakar, rue du Canal IV, Point E, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 8605-A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte évalué à trois millions trois cent mille francs C.F.A. (3.300.000) ;

Et soixante-dix (70) parts à souscrire et libérer intégralement lors de la souscription.

La société est gérée par M. Georges Grégoire, demeurant à Dakar, rue du Canal IV, Point E, pour une durée illimitée, avec pouvoir pour agir au nom de la société conformément à l'article 15 des statuts.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 19 avril 1973.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 mars 1973, enregistré à Dakar le 27 mars de la même année, bordereau n° 959-8, volume 9, folio 81, case 5479, aux droits de 80.000 francs M. Gérard Grégoire, entrepreneur, demeurant à Dakar, boulevard de l'Est, immeuble Urbaine et Seine, a apporté à la société « ENTREPRISE GREGOIRE ET FILS » société à responsabilité limitée au capital de quatre millions de francs C.F.A. (4.000.000) dont le siège social est à Dakar, rue du Canal IV, Point E :

Un fonds de commerce de travaux de peinture et annexe, sis et exploité à Dakar, rue du Canal IV, Point E, comprenant :

— Le matériel servant à son exploitation décrit et estimé article par article en un état annexé audit acte, d'une valeur de trois cent mille francs, ci 300.000 >

— Trois véhicules automobiles selon état annexé audit acte, évalué à huit cent mille francs, ci 800.000 >

— Les agencements et les installations d'une valeur estimée à cent sept mille deux cent trente mille francs, ci	107.230 »
— Le mobilier de bureau, décrit et estimé article par article en un état, d'une valeur de trente mille francs, ci	30.000 »
— Les éléments incorporels du fonds évalués à un million cinq cent mille francs, ci	1.500.000 »
— Les stocks de matériaux servant à son exploitation, d'une valeur estimée à quatre cent cinquante neuf mille sept cent soixante-dix francs, ci	459.770 »
— Et les travaux en cours détaillés en un état annexé audit acte formant le total de cent trois mille francs, ci	103.000 »
Total de l'apport : trois millions trois cent mille francs, ci	3.300.000 »

Ledit fonds de commerce est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 8.605-A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de trois cent trente (330) parts de dix mille francs C.F.A. (10.000) chacune.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de 10 jours à compter du troisième avis inséré dans le *Journal officiel* pour faire opposition, conformément à l'article 407 du code des obligations civiles et commerciales, au greffe du tribunal de première instance, après en avoir avisé la société bénéficiaire de l'apport, en son siège social à Dakar, rue du Canal IV, Point E.

Pour extrait et mention.

M^e THIAM, notaire.

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ DAKAROISE DE CONFECTION "SO.DA.CO."

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 4, rue des Dardanelles - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 16 février 1973, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous pays de l'Afrique de l'Ouest, dans la République du Sénégal et à Dakar :

— Toutes opérations se rapportant à la couture, à la lingerie, à la confection, l'achat, la vente et le stockage de tous tissus et vêtements; l'entreprise et l'exécution de tous travaux de confections et de fournitures;

— La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription et d'association en participation; syndicats ou autrement;

— Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, l'importation, la représentation et la consignation de tous tissus, le tout se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'exécution et le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DAKAROISE DE CONFECTION » (SO.DA.CO.).

Son siège social est fixé à Dakar, 4, rue des Dardanelles. Sa durée est de 99 années à compter du 16 février 1973, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 3.500.000 francs C.F.A. fourni tant en nature qu'en espèces, divisé en 350 parts sociales de dix mille francs C.F.A. chacune; entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Malick M'Bodji, demeurant à Pikine, banlieue de Dakar, parcelle n° 1224, a été nommé gérant de la société avec signature et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre; par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention,
M^e LAT SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 6 juin 1973, M. Armand Henri Drupt, opticien, demeurant à Saint-Laurant-du-Var (Alpes Maritimes), avenue Honoré-Brun, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ SENEGALAISE D'OPTIQUE » en abrégé « SENEGOPT », dont le siège est à Dakar, 129, avenue du Président Lamine-Guèye, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., un fonds de commerce d'optique exploité à Dakar, 129, avenue du Président Lamine-Guèye, à l'enseigne de « OPTIQUE FOURGEAU », et pour lequel M. Drupt est immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10691 A, ensemble avec les éléments corporels et incorporels en dépendant, moyennant le prix principal de 1.500.000 de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 6 juin 1973.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au siège du fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le « *Monteur Africain* », feuille du 12 juillet 1973, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal feuille du 5 juillet 1973.

Pour extrait et mention,
M^e M'BAYE, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association nationale des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes sénégalais ».

Objet : Resserrer les liens de confraternité entre tous ceux qui travaillent dans les bibliothèques, les archives et les centres de documentation;

Etudier toutes les questions d'ordre scientifique, technique et administratif concernant les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et leur personnel;

Promouvoir le développement des bibliothèques, des archives et des centres de documentation.

Siège social : Ecole des bibliothécaires, faculté des lettres, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. Amadou Alassane Boussô, président;
Djibril Sonène Niane, 1^{er} vice-président;
Oumar Diop, 2^e vice-président;
Théodore N'Diaye, secrétaire général;
Lamine Sy, secrétaire adjoint;
M^{me} Adeline Preira, trésorière générale;
MM. Mouhamadou Fily Bâ, trésorier adjoint;
Dame Kébé, secrétaire administratif.

Récépissé de déclaration d'association n° 2925 M.INT.-D.A.G.T. du 12 juin 1973, du Ministre de l'Intérieur.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4303 du *Journal officiel* en date du 7 juillet 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 juillet 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 850 Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)

(autres États)

Recommandé Ordinaire..... 1.300 Frs.

Recommandé Ordinaire..... 2.000 Frs.

Recommandé Avion..... 1.750 Frs.

Recommandé Avion..... 2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE EN VENTE A LA PAPETERIE
NATIONALE BUHAN ET TEISSEIRE
RUFISQUE 1, RUE DES ESSARTS
C. C. P. 45-20 DAKAR DAKAR

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 280 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. O. F. 380 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-france 490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS

DAKAR

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire.. 645 fr.

Recommandé Ordinaire.. 675 fr.

Recommandé Avion..... 725 fr.

Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement